

multirisques habitation

# conditions d'assurances **HomeBrella**



**tout ce que vous devez savoir**  
mars 2013

d'Assurance / **nei erfannen**



# Sommaire

section	page	contenu
<b>1 Définitions communes à toutes les garanties</b>	<b>7</b>	
	7	Assurés
	7	Attentat
	7	Bâtiment désigné
	8	Biens désignés
	8	Bijoux
	8	Chômage commercial
	8	Chômage immobilier
	9	Compagnie
	9	Conflit du travail
	9	Contenu
	10	Débordement ou refoulement d'égouts publics
	10	Dépendances
	10	Documents constitutifs du contrat
	10	Effets et objets personnels
	10	Équipement informatique, bureautique, alarme, installation domotique
	11	Frais de conservation
	11	Glissement ou affaissement de terrain
	11	Inondation
	11	Locaux
	11	Mobilier
	11	Mobilier de jardin
	12	Objets de valeur
	12	Occupation
	12	Pièce principale (pour la détermination de la prime)
	12	Préfabriqué (construction de type)
	12	Recours des locataires ou occupants
	13	Recours des tiers (recours des voisins)
	13	Responsabilité locative ou d'occupant
	13	Sanitaires
	13	Séjour temporaire
	13	Serrure de sécurité / Serrure de sûreté
	14	STATEC
	14	Tempête
	14	Tremblement de terre
	14	Valeurs
	14	Valeur à neuf
	15	Valeur de reconstitution matérielle
	15	Valeur du jour
	15	Valeur réelle
	15	Valeur vénale
	15	Villégiature (bâtiment de -)

section	page	contenu
<b>2 Conditions générales communes à toutes les garanties</b>	<b>16</b>	
	16	Objet
	16	Formation du contrat et durée
	16	Déclaration préliminaire
	17	Déclarations de l'Assuré
	17	Estimation des biens
	18	Adaptation automatique des montants assurés, de la prime, des franchises et des limites d'indemnité
	19	Déclarations à la souscription
	20	Déclarations en cours de contrat
	21	Primes
	22	Exclusions
	23	Sinistres
	23	Estimation des dommages
	24	Fixation de l'indemnité
	25	Paiement de l'indemnité
	26	Bénéficiaire de l'indemnité
	27	Réversibilité
	27	Règle de proportionnalité des montants
	28	Subrogation et recours
	29	Sort des biens sinistrés
	29	Cas de résiliation
	31	Forme de la résiliation
	31	Transmission d'un bien assuré
32	Domicile et correspondance	
32	Autres assurances	
32	Tarif et conditions d'assurances	
33	Contestation	
33	Juridiction compétente	
33	Prescription	
33	Loi applicable	
<b>3 Conditions spéciales incendie et périls connexes</b>	<b>34</b>	
	34	Garanties
	35	Garanties complémentaires
<b>4 Conditions spéciales tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace</b>	<b>36</b>	
<b>5 Conditions spéciales dégâts électriques</b>	<b>37</b>	

section	page	contenu
<b>6 Conditions spéciales dégâts des eaux et perte d'huile minérale</b>	<b>38</b>	
	38	Dégâts des eaux
	39	Perte d'huile minérale
	39	Obligation de prévention
<b>7 Conditions spéciales bris et fêlures de vitrages</b>	<b>40</b>	
	40	Garantie
	40	Exclusions
<b>8 Conditions spéciales responsabilité civile immeuble</b>	<b>41</b>	
	41	Etendue de la garantie
	41	Dommages exclus
	41	Tiers
<b>9 Conditions spéciales extensions de garanties</b>	<b>42</b>	
	42	Les garages
	42	La résidence de remplacement
	42	La résidence de villégiature
	42	La chambre d'étudiant
	43	La maison de repos
	43	Le local occupé à l'occasion d'une fête privée
	43	La sépulture
	43	La nouvelle adresse
<b>10 Conditions spéciales assistance</b>	<b>44</b>	
	44	En dehors de tout sinistre assuré ou à l'occasion d'un sinistre assuré
	45	Lorsque, à la suite d'un sinistre assuré, le domicile est devenu inhabitable
<b>11 Conditions spéciales pertes indirectes</b>	<b>47</b>	
	47	Etendue de la garantie
<b>12 Conditions spéciales tremblement de terre</b>	<b>48</b>	
	48	Etendue de la garantie
	48	Exclusions
	48	Franchise

<b>section</b>	<b>page</b>	<b>contenu</b>
<b>13 Conditions spéciales vol</b>	<b>49</b>	
	49	Etendue de la garantie
	49	Périls assurés
	50	Garanties complémentaires
	50	Vols exclu
	51	Limites d'indemnité
	52	Mesures de sécurité
<b>14 Conditions spéciales responsabilité civile familiale</b>	52	Inoccupation
	52	Objets volés retrouvés
	<b>53</b>	
	53	Objet de la garantie
	53	Définitions
	54	Etendue territoriale
	54	Adaptation automatique des montants assurés, de la prime, des franchises et des limites d'indemnité
	55	Etendue de la garantie
	57	Période de garantie
	57	Recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales
58	Exclusions	
<b>15 Conditions spéciales protection juridique</b>	<b>60</b>	
	60	Etendue de la garantie
	63	Frais pris en charge par la Compagnie
	63	Montant des garanties
	64	Insolvabilité des tiers
	64	Liberté de choix de l'avocat
	65	Arbitrage
65	Subrogation	
<b>16 Conditions spéciales installations électriques et électroniques</b>	<b>66</b>	
	66	Objet de la garantie
	66	Dommages matériels
	66	Exclusions
	67	Indemnisation
68	Dispositions finales	

<b>section</b>	<b>page</b>	<b>contenu</b>
<b>17 Conditions spéciales dommages aux biens</b>	<b>70</b>	
	70	Objet et étendue de la garantie
	71	Etendue territoriale
	71	Limites de couverture
	72	Déclaration
	72	Mesures obligatoires de sécurité
	73	Evacuation : cas de suspension
	74	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
	74	Mode de règlement
	74	Disposition spéciale
	74	Objets volés ou disparus retrouvés
<b>18 Conditions spéciales garanties complémentaires</b>	<b>75</b>	
	75	Frais de sauvetage
	76	Frais de déblai et démolition
	76	Frais de conservation et d'entreposage
	76	Frais de logement provisoire
	76	Chômage immobilier
	76	Frais liés aux garanties dégâts des eaux et dégâts d'huile minérale
	77	Frais liés à la garantie dégâts électriques
	77	Frais liés à la garantie bris de vitrages
	77	Frais de dépollution
	78	Frais de remise en état des jardins
	78	Frais d'expertise
	78	Recours des locataires ou occupants
	78	Recours des tiers à concurrence de maximum 1.000.000€ / sinistre



# 1 Définitions communes à toutes les garanties

Pour une meilleure compréhension du contrat, les **Assurés** sont invités à prendre connaissance des définitions qui suivent.

## 1.1 Assurés

- 1.1.1 le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier ;
- 1.1.2 les personnes vivant à son foyer ;
- 1.1.3 son personnel ainsi que celui des personnes vivant à son foyer ;
- 1.1.4 toute autre personne que ce contrat qualifierait d'**Assuré**.

## 1.2 Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- 1.2.1 l'émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- 1.2.2 le mouvement populaire : manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- 1.2.3 l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant un bien :
  - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
  - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

## 1.3 Bâtiment désigné

Ensemble des constructions entièrement closes et couvertes, séparées ou non se trouvant à la situation indiquée aux conditions particulières en ce compris :

- 1.3.1 les fondations ;
- 1.3.2 les cours ;
- 1.3.3 les clôtures et les haies ;

- 1.3.4 les garages situés à une autre adresse ;
- 1.3.5 les serres à usage privé dans la mesure où leur valeur n'excède pas 2.500 € ;
- 1.3.6 les installations photovoltaïques et panneaux solaires d'une valeur maximum de 50.000 € ;
- 1.3.7 les aménagements immobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure et qui ne peuvent être détachés du bâtiment sans être détériorés ou sans détériorer la partie de bâtiment à laquelle ils sont attachés à l'exclusion des cuisines équipées ;
- 1.3.8 les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment.

## **1.4 Biens désignés**

Ensemble constitué par les rubriques :

- 1.4.1 **bâtiment désigné,**
- 1.4.2 **contenu.**

## **1.5 Bijoux**

Objets servant à la parure :

- 1.5.1 en métal précieux c'est-à-dire or, argent, platine ;
- 1.5.2 comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses telles que diamant, émeraude, rubis, saphir, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

## **1.6 Chômage commercial**

Altération du résultat d'exploitation pendant la période d'indemnisation lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti.

## **1.7 Chômage immobilier**

- 1.7.1 Il comprend :
  - 1.7.1.1 la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées au point 1.7.2 ci-après ;
  - 1.7.1.2 la perte de loyer augmenté de ses charges subie par le bailleur si les constructions mentionnées au point 1.7.2 ci-après étaient effectivement données en location au moment du sinistre ;
  - 1.7.1.3 la responsabilité contractuelle de l'**Assuré** pour les dommages précités.

1.7.2 Le **chômage immobilier** est limité aux constructions ou parties de constructions effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder 24 mois à compter de la date du sinistre.

## 1.8 Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit.

## 1.9 Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

1.9.1 la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

1.9.2 le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un **conflit du travail**.

## 1.10 Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment désigné**, y compris ses cours et jardins, et qui appartiennent ou sont confiés à un **Assuré**.

Il comprend les rubriques suivantes :

1.10.1 le **meuble** y compris :

- les cuisines équipées;
- les biens appartenant aux hôtes à concurrence de maximum 5.000€ et non repris dans la valeur assurée;

1.10.2 le matériel;

1.10.3 les animaux domestiques, d'élevage, ainsi que les animaux d'agrément (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage, même s'ils ont été domestiqués). Ils sont garantis en tous lieux;

1.10.4 les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers;

1.10.5 les seuls véhicules automoteurs à deux ou trois roues d'une cylindrée de maximum 50 cm<sup>3</sup>, ainsi que les engins automoteurs de jardinage.

Il ne comprend pas :

- les pierres précieuses et les perles fines non montées;
- les **valeurs**.

### 1.11 Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout **débordement ou refoulement d'égouts publics** occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête**, une fonte de neige ou de glace.

### 1.12 Dépendances

Tous **locaux** attenants ou non aux bâtiments d'habitation tels que caves, greniers, remises, garages, débarras et situés au lieu d'assurance.

### 1.13 Documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance: elle reprend toutes les caractéristiques du risque renseignées par le preneur d'assurance et permettant à la **Compagnie** d'avoir une appréciation correcte du risque.

Les conditions d'assurances: elles reprennent l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.

Les conditions particulières: elles sont adaptées de manière spécifique au risque à assurer. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement souscrites par le preneur d'assurance dans le cadre du contrat.

### 1.14 Effets et objets personnels

Tous vêtements et **objets personnels** à l'exclusion des **bijoux**, billets de banque, titres de toute nature, objets ou métaux rares ou précieux.

### 1.15 Equipement informatique, bureautique, alarme, installation domotique

1.15.1 Ordinateur, PC avec appareils périphériques [imprimante, écran, modem, clavier, diskdrive, scanner, alimentation et cartes électroniques en tous genres (carte son, vidéo, ISDN, réseau, etc.)], calculatrice, téléphone, répondeur, centrale téléphonique, fax, télex, copieur, jeux électroniques divers ;

1.15.2 Installation d'alarme, de surveillance, détecteur de mouvement, contrôle d'accès de tous genres, lecteur de carte et badge, interphone, parlophone, station météo ;

1.15.3 Installation domotique: ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une maison par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, y compris les appareils qui y sont reliés.

### 1.16 Frais de conservation

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des dégâts matériels aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, en vue de permettre la réparation des biens sinistrés.

### 1.17 Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement d'une masse importante de terrain dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, et qui détruit ou endommage des biens à l'exception du **tremblement de terre** ou de l'**inondation**.

### 1.18 Inondation

Débordement de cours d'eau, lacs, ou étangs.

### 1.19 Locaux

**Bâtiment désigné** ou partie de celui-ci dans lequel se trouve le **contenu**.

### 1.20 Mobilier

Tout bien meuble en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.

Ce **mobilier** ne comprend pas :

- le matériel ;
- les marchandises ;
- les animaux ;
- les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers ;
- les véhicules automoteurs.

### 1.21 Mobilier de jardin

Ce **mobilier** comprend les meubles de jardins, parasols, chaises longues, coussins, barbecues, jeux d'enfants, à l'exclusion des objets de décoration.

## 1.22 Objets de valeur

- Les **bijoux**, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 250€ ou une valeur globale supérieure à 1.500€ ;
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1.250€ ;
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 1.250€.

## 1.23 Occupation

1.23.1 **Occupation régulière** : se dit de **locaux** occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant un sinistre, la **Compagnie** accepte une inoccupation pendant cent quinze nuits dont maximum soixante consécutives ;

1.23.2 **Occupation irrégulière** : se dit d'une **occupation** qui ne répond pas à la définition reprise au point 1.23.1 ci-dessus.

## 1.24 Pièce principale (pour la détermination de la prime)

Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 6m<sup>2</sup> et de moins de 30m<sup>2</sup> autre que cuisine, couloir, salle de bains, wc, garage non aménagé, grenier non aménagé.

Une pièce d'habitation ayant une surface supérieure à 30m<sup>2</sup> est comptée pour autant de pièces principales que de tranches de 30m<sup>2</sup> ou fractions de tranche de 30m<sup>2</sup>.

En outre lorsque les **dépendances** ont une surface réelle d'ensemble supérieure à 30m<sup>2</sup>, la partie de cette surface globale excédant les 30 premiers mètres carrés entre en compte pour la détermination du nombre de pièces principales à raison de 1 pièce par tranche de 50m<sup>2</sup> ou fraction de tranche de 50m<sup>2</sup>.

Une cuisine de plus de 20m<sup>2</sup> doit être comptabilisée comme **pièce principale**.

## 1.25 Préfabriqué (construction de type)

Construction montée sur le terrain à bâtir au départ d'éléments totalement ou partiellement préassemblés en usine.

## 1.26 Recours des locataires ou occupants

La responsabilité que l'**Assuré** encourt à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment désigné** pour :

1.26.1 les dégâts matériels ;

1.26.2 les frais repris aux conditions spéciales “garanties complémentaires” ;

1.26.3 le **chômage commercial**.

L’**Assuré** doit encourir cette responsabilité en qualité :

- soit de bailleur, en vertu de l’article 1721, deuxième alinéa, du Code civil, à l’égard des locataires ;
- soit de propriétaire, à l’égard des occupants autres que locataires.

## 1.27 Recours des tiers (recours des voisins)

La responsabilité que l’**Assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil pour :

1.27.1 les dégâts matériels causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers ;

1.27.2 les frais repris aux conditions spéciales “garanties complémentaires” lorsqu’ils ont été exposés par lesdits “tiers” exceptés ceux mentionnés aux points 18.7, 18.8 et 18.9 ;

1.27.3 le **chômage commercial** subi par lesdits “tiers”.

On entend par “tiers” toute personne autre qu’un **Assuré**.

## 1.28 Responsabilité locative ou d’occupant

La responsabilité des dégâts matériels que l’**Assuré** encourt en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, s’il résulte des conditions particulières que l’**Assuré** est couvert en qualité d’occupant ou de locataire.

## 1.29 Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, bacs de douche, toilettes et bidets.

## 1.30 Séjour temporaire

Cette notion suppose que l’**Assuré** loge au minimum 1 nuit sur place.

## 1.31 Serrure de sécurité / Serrure de sûreté

Il faut entendre par “**serrure de sécurité ou de sûreté**” :

- pour les portes basculantes : un système de blocage des roues dans leurs rails ou une serrure à deux points d’ancrage, ou deux verrous de sécurité ou une commande électrique ;

- pour les portes coulissantes: un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou une commande électrique.

Pour les autres portes : une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe.

### 1.32 STATEC

Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques du Luxembourg.

### 1.33 Tempête

- Action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80km/h par la station météorologique la plus proche du bâtiment ;
- Action du vent endommageant d'autres biens situés dans les 10km du bâtiment et assurables contre le vent de **tempête** ou qui présentent une résistance équivalente aux biens assurables.

### 1.34 Tremblement de terre

Séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle ouverte de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10km du **bâtiment désigné**

ainsi que l'**inondation**, le **débordement**, **refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou l'affaissement de terrain** qui en résulte.

### 1.35 Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, billets de banque, timbres, cartes minicash, titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-services, chèques-repas,...), chèques (à l'exclusion des formules non signées par un tireur autorisé), ou autres effets.

### 1.36 Valeur à neuf

1.36.1 Pour le **bâtiment désigné**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques ;

1.36.2 Pour le **meuble**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

### **1.37 Valeur de reconstitution matérielle**

Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui sont spécifiquement à charge de l'**Assuré**.

### **1.38 Valeur du jour**

La valeur de bourse ou de marché d'un bien, au jour du sinistre.

### **1.39 Valeur réelle**

**Valeur à neuf**, vétusté déduite.

Par vétusté, on entend la dépréciation du bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

### **1.40 Valeur vénale**

Le prix d'un bien que l'**Assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national au jour du sinistre.

### **1.41 Villégiature (bâtiment de -)**

Tout bâtiment partout dans le monde, ne répondant pas nécessairement aux critères énumérés au point 1.3. des présentes définitions communes et qui aurait été loué par un **Assuré** ou mis gratuitement à sa disposition, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, afin qu'il puisse y séjourner, étant entendu que le **bâtiment désigné** au contrat lui sert de résidence habituelle.

## 2 Conditions générales communes à toutes les garanties

Les présentes conditions générales communes sont applicables à l'ensemble des conditions spéciales suivantes et pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par ces dernières ou par les conditions particulières du contrat.

### 2.1 Objet

Ce contrat a pour objet de garantir dans les limites contractuelles, l'indemnisation des dommages que peuvent subir ou dont sont responsables du fait d'un sinistre frappant les **biens désignés**, l'**Assuré** et toute personne pour compte ou au profit de laquelle l'assurance est conclue.

### 2.2 Formation du contrat et durée

Le contrat est formé par la signature des parties contractantes.

Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée à 0 heure, sauf stipulation contraire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

L'assurance est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières.

Néanmoins, le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime, ou, à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trente jours avant cette date dans le chef du **Preneur d'assurance** et au moins soixante jours dans le chef de la **Compagnie**.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle.

A la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus.

L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

### 2.3 Déclaration préliminaire

Que l'**Assuré** soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit du **bâtiment désigné** (ou d'une partie de celui-ci) ou qu'il ne fasse assurer que du **contenu**, toutes les conditions suivantes doivent, à tout moment, être remplies, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé aux conditions particulières.

### 2.3.1 Murs extérieurs

Les murs extérieurs (murs mitoyens et fondations compris) de chaque construction doivent comporter, à raison de 50% au moins, des matériaux incombustibles (c'est-à-dire pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux, agglomérés de ciment et d'asbeste).

Ces murs peuvent être revêtus de n'importe quel matériau.

Toutefois, les murs extérieurs des **dépendances** ou annexes des constructions servant d'habitation peuvent être en n'importe quel matériau dans la mesure où elles ne sont pas utilisées à des fins professionnelles.

Sont également garanties, les constructions de type **préfabriqué** et les constructions dont les murs ou panneaux extérieurs sont incombustibles mais reposent sur des murs portant combustibles ou sont fixés sur des supports combustibles.

### 2.3.2 Toiture

Le revêtement de la toiture peut être en n'importe quel matériau, à l'exception du bois, du chaume ou du jonc.

### 2.3.3 Usage

Le **bâtiment désigné** peut servir d'habitation et de garage privé.

Si l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'une partie du **bâtiment désigné**, seul l'usage de cette dernière est pris en considération.

## 2.4 Déclarations de l'Assuré

2.4.1 Le contrat est établi et la prime est fixée sur la foi des renseignements fournis à la **Compagnie**.

L'**Assuré** doit notamment déclarer :

2.4.1.1 les qualités en lesquelles il agit ;

2.4.1.2 la nature tant de la construction que de la couverture des bâtiments à assurer.

## 2.5 Estimation des biens

En dehors des garanties de responsabilités, où l'évaluation intervient en **valeur réelle**, les règles suivantes sont d'application.

### 2.5.1 Bâtiment

Le bâtiment doit être assuré en **valeur à neuf** si l'**Assuré** est propriétaire ou en **valeur réelle** si l'**Assuré** est locataire. La valorisation s'établit sur base du nombre de pièces principales des **locaux** à assurer ou de leur superficie ou des montants pour lesquels l'**Assuré** sollicite la couverture.

## 2.5.2 Contenu

### 2.5.2.1 Mobilier

Le **mobilier** est assuré en **valeur à neuf**, excepté :

- le linge, les effets d'habillement qui sont couverts en **valeur réelle** ;
- les appareils électriques et électroniques qui sont couverts en **valeur à neuf** déduction faite d'une vétusté de 8% par année d'ancienneté. Le montant ainsi obtenu ne peut dépasser la **valeur à neuf** de biens de performances comparables ;
- les "**objets de valeur**" c'est-à-dire les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les **bijoux**, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et, en général, tous les objets rares ou précieux qui sont couverts en **valeur vénale**, à moins qu'une valeur n'ait expressément été agréée par les parties contractantes ;
- le **mobilier** confié à un **Assuré** (tel que celui qui lui a été loué ou prêté), à l'exception des "objets précieux", qui est couvert en **valeur réelle**.

2.5.2.2 Les animaux sont assurés en **valeur du jour**, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

2.5.2.3 Les **valeurs** sont assurées en **valeur du jour**.

2.5.2.4 Les véhicules automoteurs (tels que précisés au point 1.10.5 des définitions communes à toutes les garanties) et les remorques sont assurés en **valeur réelle**.

## 2.6 Adaptation automatique des montants assurés, de la prime, des franchises et des limites d'indemnité

### 2.6.1 Indice applicable

2.6.1.1 Les montants assurés et par voie de conséquence la prime y afférente sont automatiquement adaptés à l'échéance de la prime :

- pour la rubrique "**bâtiment désigné**", selon le rapport existant entre :
  - l'indice semestriel du coût de la construction en vigueur à ce moment et
  - l'indice semestriel du coût de la construction indiqué aux dernières conditions particulières.
- pour la rubrique "**contenu**", selon le rapport existant entre :
  - l'indice semestriel des prix à la consommation en vigueur à ce moment et
  - l'indice semestriel des prix à la consommation indiqué aux dernières conditions particulières.

2.6.1.2 Lorsqu'elles sont exprimées en chiffres absolus, les limites d'indemnité et les franchises sont automatiquement adaptées selon le rapport existant entre :

- l'indice semestriel des prix à la consommation en vigueur au moment du sinistre et
- l'indice semestriel de base indiqué aux conditions particulières.

#### 2.6.2 Détermination des indices

L'indice semestriel du coût de la construction est fixé officiellement par **STATEC**, en avril et en octobre de chaque année.

#### 2.6.3 Adaptation des montants assurés en cas de sinistre

En cas de sinistre, les montants assurés sont calculés, par référence au jour du sinistre, en prenant en considération le dernier indice connu s'il excède l'indice appliqué pour déterminer la dernière prime annuelle ou, à défaut de prime annuelle, s'il excède l'indice mentionné dans les dernières conditions particulières.

#### 2.6.4 Modifications à la demande de l'Assuré

Indépendamment de leur adaptation automatique, l'**Assuré** peut modifier les montants assurés, à tout moment, par courrier simple, afin de les mettre davantage en concordance avec les évaluations évoquées au point 2.5 ci-avant.

### 2.7 Déclarations à la souscription

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur à la **Compagnie** :

#### 2.7.1 Omissions et inexactitudes non intentionnelles

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, la **Compagnie** peut proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette déclaration, une modification du contrat avec effet au jour de cette connaissance.

Mais si la **Compagnie** prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui mentionné ci-dessus.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer.

#### 2.7.2 Omissions et inexactitudes intentionnelles

Si la **Compagnie** établit qu'une omission intentionnelle ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration des risques l'a induite en erreur, le contrat d'assurance est nul, les primes échues jusqu'au moment où elle en a eu connaissance lui restant acquises.

Si cette découverte est faite à l'occasion d'un sinistre, la **Compagnie** pourra décliner sa garantie. En outre, elle se réserve le droit de réclamer le remboursement de toutes sommes qui auraient été versées précédemment au titre d'indemnités.

## 2.8 Déclarations en cours de contrat

Le preneur d'assurance doit déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute modification des circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours.

### 2.8.1 Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes de celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le preneur d'assurance, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

### 2.8.2 Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :

- du risque de survenance de l'événement assuré ;
- ou de l'intensité de ce risque.

Constituent notamment des éléments d'aggravation éventuelle du risque :

- la modification de la contiguïté du **bâtiment désigné**, de sa toiture, de son usage, du type de son **occupation** ;
- le changement de **bâtiment désigné** ;
- la modification des paramètres pris en considération dans le système d'abrogation de la règle de proportionnalité des montants.

En cas d'aggravation de manière telle que si elle avait existé au moment de la souscription du contrat d'assurance, la **Compagnie** n'aurait pas consenti celle-ci aux mêmes conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le preneur d'assurance ne l'a pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation. Il en est de même lorsque le défaut de déclaration de l'aggravation ne peut être reproché au preneur d'assurance.

Si le défaut de déclaration de l'aggravation peut être reproché au preneur d'assurance, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer.

Toutefois, si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement des primes payées afférentes à la période postérieure à l'aggravation.

## 2.9 Primes

### 2.9.1 Modalités de paiement

Les primes (ou, dans le cas de fractionnement de celles-ci, les fractions de primes) ainsi que les frais, taxes, charges et accessoires légalement admis, sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date de l'échéance annuelle du contrat, du montant de la somme dont il est redevable ainsi que de l'existence, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé et le cas échéant d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit pour la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la **Compagnie**.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat d'assurance 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à zéro heure du jour où ont été payées la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

Le paiement peut se faire directement à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet.

Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

La garantie suspendue pour défaut de paiement de la prime est résiliée d'office après une suspension continue de 2 ans.

### 2.9.2 Frais administratifs

En cas de non paiement de la prime la **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance les frais administratifs liés à ce retard. Ceux-ci sont dus pour chaque envoi recommandé et calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de la Poste.

## 2.10 Exclusions

Les présentes exclusions sont applicables à toutes les garanties mentionnées dans les conditions spéciales du présent contrat d'assurance.

Ne sont jamais couverts :

- les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'**Assuré** ou bien avec sa complicité ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de **tremblement de terre**, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'**inondation**, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature ;
- les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une guerre civile, légitime défense exceptée, et sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, à une **occupation** totale ou partielle du **bâtiment désigné** ou de son **contenu**, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules ou de tout phénomène atomique ;
- les dommages survenus alors que l'**Assuré** ne prend pas ou ne maintient pas certaines mesures que lui impose le contrat relativement à l'état matériel des **biens désignés** ou aux dispositifs de protection de ceux-ci, sauf s'il apporte la preuve que son manquement est sans relation avec le sinistre ;
- les dommages causés au **contenu** par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement, lorsqu'il résulte d'un sinistre qui n'est pas assuré par le présent contrat ;
- les dommages consécutifs à un sinistre tels que
  - le vol des biens assurés ;
  - le **chômage commercial** ;
  - la perte de bénéfice.

## 2.11 Sinistres

En cas de sinistre, l'**Assuré** et/ou le preneur d'assurance doivent :

- 2.11.1 prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- 2.11.2 déclarer le sinistre à la **Compagnie**, par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours sauf cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, ce délai est réduit à vingt-quatre heures :

- 2.11.2.1 en cas de sinistre affectant des animaux ;
- 2.11.2.2 en cas de **conflit du travail** ou d'**attentat** ;
- 2.11.2.3 en cas de vol, de tentative de vol ou d'effraction immobilière ; de plus, l'**Assuré** s'oblige :
  - à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
  - à prendre toutes les mesures conservatoires, notamment si des titres au porteur, chèques ou autres **valeurs** ont été volés.
- 2.11.3 indiquer dans la déclaration du sinistre, la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences et le lieu du sinistre, les noms, prénoms, âge et domicile des personnes lésées, le nom et l'adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins, indiquer s'il a été établi un procès-verbal ou un constat par les représentants de l'autorité.

Faute pour le preneur d'assurance et/ou l'**Assuré** de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, la **Compagnie** aura droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si de mauvaise foi, le preneur d'assurance ou l'**Assuré** fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, la **Compagnie** peut décliner sa garantie ;

- 2.11.4 dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- 2.11.5 s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou toute promesse d'indemnisation.

## 2.12 Estimation des dommages

Les dégâts matériels aux **biens désignés** sont estimés au jour du sinistre en tenant compte des modalités prévues au point 2.5.

2.12.1 La vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien sera déduite en cas d'assurance en **valeur à neuf**, pour la partie qui excède 30% de la **valeur à neuf**, cette proportion étant portée à 40% pour les sinistres affectant la garantie "tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace".

2.12.2 Sans préjudice du recours à la voie judiciaire, les dégâts matériels, les dommages résultant du sinistre, la valeur des **biens désignés** avant sinistre et leur pourcentage de vétusté ainsi que, le cas échéant, la durée normale de reconstruction sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par deux experts nommés respectivement par le preneur d'assurance et la **Compagnie**.

En cas de désaccord, ces experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile du preneur d'assurance. Si le domicile du preneur d'assurance est à l'étranger, le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg-ville sera compétent.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts donnent également leur avis sur les causes du sinistre et procèdent, si nécessaire, au contrôle du système d'abrogation de la règle de proportionnalité des montants.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, et la moitié des frais et honoraires du troisième expert ainsi que des frais de sa nomination par le tribunal.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la **Compagnie** pourrait invoquer. Elle n'oblige donc pas la **Compagnie** à indemniser les dommages.

Il en est de même des mesures prises pour les biens sauvés et la garde des biens sinistrés.

Dans la mesure où le contrat garantit des biens au profit ou pour compte d'une personne différente du preneur d'assurance, celle-ci demeure étrangère à l'estimation des dommages et des frais de sauvetage.

## 2.13 Fixation de l'indemnité

2.13.1 L'indemnisation des dommages assurés s'opère suivant les présentes conditions et compte tenu des limites d'indemnité qui sont convenues au contrat.

L'indemnisation comprend, pour autant que le **bâtiment désigné** sinistré soit reconstruit ou remplacé, tous taxes et droits supportés par l'**Assuré**, dans la mesure où il ne peut fiscalement ni les récupérer ni les déduire.

[2.13.2 Règles complémentaires relatives à l'indemnisation du bâtiment désigné.](#)

2.13.2.1 Son indemnisation en **valeur à neuf** est nécessairement subordonnée à sa reconstruction, reconstitution ou remplacement.

2.13.2.2 En cas de non-reconstruction, de non-remplacement, l'indemnité du bâtiment assuré en **valeur à neuf** est limitée à 80% des dommages estimés en **valeur à neuf**, vétusté déduite conformément au point 2.12.1 sans préjudice de l'application des autres dispositions du contrat afférentes à la réduction de la prestation.

2.13.2.3 Si le coût de la reconstruction ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnisation calculée conformément aux règles énoncées ci-dessus pour le bâtiment sinistré au jour du sinistre, l'indemnité équivaut audit coût ou à ladite **valeur**, majorée de 80% de la différence par rapport à l'indemnisation initialement calculée, déduction faite du pourcentage de vétusté du bâtiment sinistré conformément au point 2.12.1 et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence.

2.13.2.4 En cas de reconstruction ou de remplacement aux mêmes fins du bâtiment sinistré, l'indemnité calculée au jour du sinistre est versée en tranches successives au fur et à mesure de la reconstruction suivant les modalités visées au point 2.14.

2.13.2.5 Chaque tranche d'indemnité est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle du dernier indice du coût de la construction connu au jour du sinistre pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir au jour du sinistre, sans que le cumul des tranches d'indemnité puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

[2.13.3 Règles complémentaires relatives à l'indemnisation du mobilier.](#)

2.13.3.1 Son indemnisation en **valeur à neuf** est nécessairement subordonnée à sa reconstitution, sa reconstruction ou son remplacement. L'indemnité sera payée au fur et à mesure de cette opération.

2.13.3.2 En cas de non-reconstitution du **mobilier** sinistré assuré en **valeur à neuf**, l'indemnité est limitée à 80% des dommages estimés en **valeur à neuf**, vétusté déduite conformément au point 2.12.1, sans préjudice de l'application des autres dispositions du contrat afférentes à la réduction de la prestation.

2.13.3.3 En cas de dommages aux appareils électriques et électroniques, l'indemnité est calculée selon les règles fixées au point 2.5.2.1 des présentes conditions générales communes, sachant que la vétusté maximale déductible est de 80% .

[2.13.4](#) Toutes charges fiscales autres que la TVA grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.

## **2.14 Paiement de l'indemnité**

[2.14.1](#) En cas de reconstruction ou de remplacement aux mêmes fins du bâtiment sinistré, la **Compagnie** s'engage à verser une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstruction ou de non-remplacement, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise, ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstruction, après épuisement des tranches déjà payées.

La dernière tranche d'indemnité prévue en cas de remplacement d'un bâtiment par un autre est versée à la passation de l'acte authentique du bien de remplacement.

- 2.14.2 En cas de reconstitution du **mobilier** sinistré, la **Compagnie** s'engage à verser une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée en cas de non-reconstitution, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

Les tranches ultérieures d'indemnité sont payées au fur et à mesure de la reconstitution, après épuisement des tranches déjà payées.

- 2.14.3 Après sinistre, la **Compagnie** et l'**Assuré** peuvent toutefois convenir ensemble d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.

- 2.14.4 En cas de non-reconstruction, la **Compagnie** n'est tenue de payer qu'après avoir pris connaissance du dernier état hypothécaire de l'immeuble. L'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent l'obtention de ces renseignements et la date de la clôture de l'expertise, ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages. Passé ce délai, les intérêts légaux courent de plein droit.

- 2.14.5 L'**Assuré** doit avoir rempli toutes les obligations mises à sa charge par le contrat à la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de la fixation du montant des dommages. Dans le cas contraire, les délais précités ne prennent effet que le lendemain à zéro heure du jour où l'**Assuré** a satisfait aux obligations contractuelles.

- 2.14.6 Par dérogation à ce qui est prévu aux points 2.14.1 à 2.14.4 ci-avant :

- 2.14.6.1 si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**Assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, la **Compagnie** se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ou, à défaut, de la fixation du montant du dommage, et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où la **Compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'**Assuré** ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement ;

- 2.14.6.2 de plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture des dites contestations ;

- 2.14.6.3 la taxe sur la valeur ajoutée n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement.

## 2.15 Bénéficiaire de l'indemnité

- 2.15.1 L'indemnité est payée à l'**Assuré** sauf dans les cas où la personne lésée dispose d'un droit propre contre la **Compagnie**, auquel cas l'indemnité lui est directement dévolue.

2.15.2 En cas d'assurance souscrite pour le compte de tiers, ou au profit de tiers, le preneur d'assurance communiquera par écrit à la **Compagnie** à quelle personne l'indemnité due à la suite d'un sinistre est payable et les modalités de ce paiement. L'exécution de cette demande par la **Compagnie** la dégagera de toute responsabilité.

## 2.16 Réversibilité

2.16.1 S'il apparaît, au jour du sinistre, que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au point 2.5, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

2.16.2 La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble, et à concurrence de maximum 30%. Pour la garantie Vol, la réversibilité ne s'applique que sur les biens situés à l'adresse du risque principal.

## 2.17 Règle de proportionnalité des montants

2.17.1 Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité, le nombre de pièces principales ou la superficie ou les montants assurés pour le **bien désigné** sinistré sont inférieurs à ce qui aurait dû être assuré conformément au point 2.5, la **Compagnie** n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

2.17.2 La règle de proportionnalité des primes pour les cas non intentionnels de défaut de déclaration des autres assurances, de fausses déclarations, d'omission de déclarer une aggravation s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la règle de proportionnalité des montants visée au point 2.17.1 ci-dessus.

2.17.3 Cette règle de proportionnalité n'est toutefois pas appliquée :

2.17.3.1 lorsque les **valeurs** assurées ont été fixées par la **Compagnie** ou son mandataire ;

2.17.3.2 en assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie du **bâtiment désigné** si le montant assuré atteint au moins :

- soit la **valeur réelle** de la partie du **bâtiment désigné** que l'**Assuré** loue ou occupe ;
- soit 20 fois :
  - le loyer annuel dans le cas du locataire occupant une partie de l'immeuble. Si les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils doivent en être soustraits ;
  - la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant partiel.

Si la responsabilité prémentionnée est assurée pour un montant moindre, la règle de proportionnalité des montants s'applique dans la proportion existant entre :

- le montant effectivement assuré et

- le montant représentant vingt fois le loyer annuel ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la **valeur réelle** de la partie que l'**Assuré** loue ou occupe dans le **bâtiment désigné**.

- 2.17.3.3 aux indemnisations détaillées aux conditions spéciales “garanties complémentaires” ;
- 2.17.3.4 si l’insuffisance des montants ou des superficies assurés ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré ;
- 2.17.3.5 aux garanties afférentes à la responsabilité civile extracontractuelle ;
- 2.17.3.6 à l’assurance au premier risque absolu de **valeurs** ainsi que dans les autres hypothèses expressément stipulées au contrat ;
- 2.17.3.7 aux assurances conclues en valeur agréée.

## 2.18 Subrogation et recours

La **Compagnie**, qui a payé le dommage, est subrogée dans tous les droits de l'**Assuré** contre les tiers, du chef de ce dommage, et l'**Assuré** est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la **Compagnie** contre les tiers.

La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'**Assuré** qui n’a été indemnisé qu’en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la **Compagnie**, conformément à l’article 1252 du Code civil.

L'**Assuré** ne peut renoncer aux recours contre les responsables ou garants, sans l’autorisation de la **Compagnie**.

La **Compagnie** renonce toutefois, sauf cas de dol, à tout recours exercé contre :

- 2.18.1 un **Assuré** pour les dégâts matériels aux biens qui lui ont été confiés ou qu’il assure pour compte de tiers sauf en ce qui concerne les biens immobiliers dont il est locataire ou occupant ;
- 2.18.2 les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat ;
- 2.18.3 les copropriétaires assurés conjointement par le contrat ;
- 2.18.4 les hôtes de l'**Assuré** ;
- 2.18.5 le bailleur de l'**Assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail ;
- 2.18.6 les locataires de l'**Assuré** pour autant qu’il en soit fait mention aux conditions particulières ;
- 2.18.7 les descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe d’un **Assuré**.

Toute renonciation de la part de la **Compagnie** à un recours n’a d’effet que dans le cas où le responsable n’est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité au jour du sinistre. Si le responsable est assuré, la **Compagnie** pourra exercer un recours jusqu’à concurrence du montant maximum assuré.

## 2.19 Sort des biens sinistrés

Sauf en matière immobilière, la **Compagnie** peut reprendre, réparer ou remplacer les biens sinistrés.

L'**Assuré** ne peut, en cas de sinistre, délaisser, même partiellement, les biens sinistrés, sauf au cas où des objets volés auraient été retrouvés, et ce, suivant les modalités énoncées au point 13.8 "Objets volés retrouvés" des conditions spéciales de la garantie "vol".

## 2.20 Cas de résiliation

### 2.20.1 Résiliation par le preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.20.1.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	au moins trente jours avant la date d'échéance annuelle de la prime ;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime ;
2.20.1.2	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins trente jours avant le jour de la reconduction tacite ;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite ;
2.20.1.3	si la <b>Compagnie</b> a résilié ;	dans le mois suivant la notification de la résiliation au preneur par la <b>Compagnie</b> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.20.1.3.1	une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ;		
2.20.1.3.2	un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre ;		
2.20.1.4	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
2.20.1.5	en cas de modification des tarifs, dans les conditions prévues au point 2.25 ;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
2.20.1.6	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 2.8.1.	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2.20.2 Résiliation par la Compagnie

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.20.2.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	au moins soixante jours avant la date d'échéance annuelle de la prime ;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime ;
2.20.2.2	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins soixante jours avant la date de reconduction tacite ;	à 00.00 heure de la date de reconduction tacite ;
2.20.2.3	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation ;	dans le mois du premier paiement de la première prestation de la <b>Compagnie</b> ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.20.2.4	en cas de manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l' <b>Assuré</b> aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre ;	dans le mois de la découverte de la fraude ;	dès la notification de la résiliation ;
2.20.2.5	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance ;		après un délai de quarante jours suivant mise en demeure ;
2.20.2.6	<p>en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si la proposition de modification du contrat faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues aux points 2.7 et 2.8.2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>est refusée ;</li> <li>n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion ;</li> </ul> </li> <li>si la <b>Compagnie</b> apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans les quinze jours suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>le refus de la part du preneur d'assurance ;</li> <li>l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ;</li> </ul> </li> <li>dans le mois à compter du jour où la <b>Compagnie</b> a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;</li> <li>à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;</li> </ul>
2.20.2.7	en cas de décès du preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la <b>Compagnie</b> a eu connaissance du décès ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.20.2.8	en cas de faillite du preneur d'assurance ;	dans les mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

### 2.20.3 Résiliation par les ayants droit

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.20.3.1	en cas de décès du preneur d'assurance.  Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.	dans les trois mois et quarante jours du décès du preneur d'assurance.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

### 2.20.4 Résiliation par le curateur

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.20.4.1	en cas de faillite du preneur d'assurance.	dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

### 2.20.5 Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.20.5.1	en cas de gestion contrôlée.	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

## 2.21 Forme de la résiliation

La résiliation du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

## 2.22 Transmission d'un bien assuré

2.22.1 En cas de transmission d'un bien assuré par suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat sont maintenus sans préjudice de l'application du point 2.20.3. au bénéficiaire ou à la charge des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

- 2.22.2 En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit:
  - 2.22.2.1 s'il s'agit d'un bien immeuble: trois mois après la date de passation de l'acte authentique, sauf si le contrat prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant;
  - 2.22.2.2 s'il s'agit d'un bien meuble: dès que l'**Assuré** n'en a plus la possession juridique.

## 2.23 Domicile et correspondance

Le domicile du preneur d'assurance est élu de droit à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le preneur d'assurance n'ait notifié par écrit à la **Compagnie** un changement de domicile.

Les notifications du preneur d'assurance à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie**.

Le preneur d'assurance doit immédiatement déclarer à la **Compagnie** tout changement de domicile à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile du preneur d'assurance.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chacun agit pour le compte de l'autre. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

## 2.24 Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration à la **Compagnie**.

Dans ce cas, toutes les assurances déclarées sont considérées pour l'indemnisation, avoir été formées simultanément et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés par chacune d'elles.

## 2.25 Tarif et conditions d'assurances

Si la **Compagnie** entend modifier son tarif, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

## 2.26 Contestation

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat d'assurance, le preneur d'assurance n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il est invité à faire part de ses doléances à la Direction Générale de la **Compagnie**. Il peut également s'adresser à l'organisme de médiation institué sur l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

## 2.27 Jurisdiction compétente

Toute contestation entre le preneur d'assurance et la **Compagnie** née à l'occasion du contrat est de la compétence exclusive des Tribunaux du Grand-duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

## 2.28 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. Dans les assurances de la responsabilité civile, la garantie est limitée, après l'expiration du présent contrat d'assurance, aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

## 2.29 Loi applicable

Le contrat est régi par la Loi luxembourgeoise.

## 3 Conditions spéciales - incendie et périls connexes

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “incendie et périls connexes” est accordée.

### 3.1 Garanties

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre les périls suivants :

3.1.1 L'incendie

3.1.2 L'explosion ou l'implosion

3.1.3 La chute de la foudre

3.1.4 L'électrocution d'animaux

3.1.5 Le heurt, sauf :

3.1.5.1 les dégâts causés au **contenu** par un **Assuré** ou par un animal lui appartenant ou lui ayant été confié ;

3.1.5.2 les dégâts au bien ou à l'animal ayant causé le heurt ;

3.1.5.3 les dégâts résultant d'un choc avec un corps liquide.

3.1.6 Les dégradations immobilières causées à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans les **locaux à occupation** régulière ainsi que le vol de parties de **bâtiment** sauf :

3.1.6.1 les dommages ou le vol des biens se trouvant à l'extérieur du **bâtiment** ;

3.1.6.2 lorsque le bâtiment est en cours de construction, transformation ou rénovation, à moins que l'**Assuré** démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre.

La garantie de la **Compagnie** est limitée à 2.500€, sans application de la règle proportionnelle. Moyennant surprime, cette limite peut être augmentée par tranche de 2.500€ avec un maximum de 12.500€.

Toutefois, si l'**Assuré** est un propriétaire non occupant ou un syndic, la limite d'intervention est d'office fixée à 5.000€, moyennant surprime, cette limite peut être également augmentée.

3.1.7 Les fumées et les suies

3.1.8 Les **attentats** et **conflits du travail**

La **Compagnie** prend en charge jusqu'à concurrence de 100% des montants assurés pour les **biens désignés** les dégâts causés directement aux biens assurés :

- par des personnes tierces prenant part à de tels événements
- qui résulteraient de mesures prises dans les cas précités par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Lorsque les **biens désignés** sont couverts par la garantie “incendie et périls connexes” pour un montant dépassant 745.000€, extensions de garantie non comprises, ou sur base du nombre de pièces ou de la superficie, l’indemnité est toutefois limitée à 745.000€.

En cas de sinistre, l’**Assuré** s’engage à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches en vue de l’indemnisation des dégâts matériels subis.

L’**Assuré** s’engage à ne pas réclamer à la **Compagnie**, les indemnités relatives aux dégâts matériels à concurrence desquels il a été ou pourra être indemnisé par tout tiers. En cas de double paiement, l’**Assuré** doit rembourser à la **Compagnie** les indemnités que celle-ci lui a versées.

Sur base de l’autorisation délivrée par les autorités publiques, la **Compagnie** se réserve le droit de suspendre cette garantie moyennant l’envoi d’une lettre recommandée. La suspension prend cours 7 jours après la notification faite au preneur d’assurance.

- 3.1.9 En ce qui concerne les **biens désignés** de type mobilhome/caravane, la couverture est limitée aux périls: incendie, explosion ou implosion et chute de la foudre.

## 3.2 Garanties complémentaires

- 3.2.1 La décongélation de denrées alimentaires périssables contenues dans un surgélateur, congélateur ou réfrigérateur à usage domestique suite à un changement de température résultant d’un arrêt dans la production du froid imputable à la survenance d’un sinistre couvert par les présentes conditions spéciales ou par les conditions spéciales de la garantie “dégâts électriques”, jusqu’ à concurrence de maximum 750€ par sinistre.
- 3.2.2 Les dégâts ménagers occasionnés au **meublé** assuré par un événement soudain, résultant de l’action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat avec un foyer ou une substance incandescente, même lorsqu’il n’y a pas eu embrasement, ni commencement d’incendie.
- 3.2.3 La dégradation du **contenu** des sèche-linge ou lave-linge à la suite d’un sinistre relevant de l’un des périls prévus aux présentes conditions spéciales de la garantie “incendie et périls connexes” et aux conditions spéciales de la garantie “dégâts électriques”, jusqu’à concurrence de maximum 500€ par sinistre.

## 4 Conditions spéciales tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “tempête, grêle, pression de la neige et de la glace” est souscrite.

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre la **tempête** (à partir de 80km/h), la grêle, la pression de la neige ou de la glace dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières y compris les dommages liés aux précipitations atmosphériques telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment désigné** par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par les événements précités.

Ne sont toutefois pas couverts les dommages :

- causés au **contenu** se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de **tempête**, la grêle, la pression de la neige ou de la glace.
- causés à tout objet non fixé se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception du **meuble de jardin**. Dans ce cas, la prise en charge des dommages se fait sans application de la règle proportionnelle à concurrence d'un maximum de 3.000€ par sinistre et par an. Ce montant peut être porté à un maximum de 10.000€ moyennant surprime.
- causés aux objets suivants fixés extérieurement alors même qu'ils seraient réputés immeubles par destination : antenne hertzienne ou parabolique, mât, poteau, pylône, panneau publicitaire, enseigne, tente, bâche.
- causés aux biens suivants et à leur **contenu** éventuel :
  - bâtiments en cours de construction, transformation, rénovation à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre. Cette exclusion est sans objet si cette construction est close et couverte définitivement avec portes et fenêtres posées à demeure ;
  - constructions en démolition ou délabrées, c'est-à-dire si le degré de vétusté de la partie sinistrée dépasse 40% ;
  - constructions dont les murs extérieurs composés de tôle, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de plaques ondulées ou de matériaux légers notamment bois, argile, matière plastique, panneaux agglomérés de bois et analogues représentent plus de 50% de la superficie totale de ces murs ;
  - constructions dont la toiture composée de bois, d'aggloméré de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume ou roofing non compris) représente plus de 20% de la superficie totale de cette toiture ;
  - constructions totalement ou partiellement ouvertes ;
- causés par la pression de la neige ou de la glace et consistant en la déformation des tuyaux de descente ou du toit sans que cette déformation ait une influence sur l'étanchéité de ceux-ci.
- les dégâts aux installations solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€.
- aux piscines et à leurs aménagements sauf si elles font partie intégrante du bâtiment.

## 5 Conditions spéciales - dégâts électriques

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “dégâts électriques” est souscrite.

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre l'action de l'électricité sauf:

- les **équipements informatiques** et **bureautiques** à usage professionnel;
- les dégâts à tous supports de données et aux logiciels de traitement des données;
- la reconstitution des données;
- les dégâts tombant sous la garantie du fabricant;
- les dégâts assurables par d'autres divisions du contrat;
- les dégâts aux appareils ou installations électriques constituant des marchandises;
- les dégâts causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, de transformation ou de rénovation à moins que l'**Assuré** démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre;
- les dégâts au **contenu** des appareils électroménagers;
- les dégâts aux appareils de plus de 15 ans d'âge;
- les dégâts aux installations solaires et/ou photovoltaïques d'une valeur supérieure à 50.000€.

En cas de sinistre ayant endommagé sur le lieu de l'assurance plusieurs appareils électriques ou électroniques, l'intervention maximale par appareil est limitée à 10.000€.

## 6 Conditions spéciales - dégâts des eaux et perte d'huile minérale

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “dégâts des eaux et perte d'huile minérale” est souscrite.

### 6.1 Dégâts des eaux

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre les dégâts des eaux.

Toutefois, ne sont pas assurés, les dommages causés :

- 6.1.1 à la partie extérieure de la toiture du bâtiment ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
- 6.1.2 aux boilers, chaudières et autres citernes à l'origine du sinistre ;
- 6.1.3 aux conduites, installations et appareils hydrauliques, aux tuyaux d'évacuation. Toutefois, les dommages aux conduites encastrées sont pris en charge par la **Compagnie** ;
- 6.1.4 au **contenu** des pièces du sous-sol se trouvant à moins de 10 cm de hauteur du sol, dans la mesure où ces pièces ne sont pas aménagées ;
- 6.1.5 par la condensation ;
- 6.1.6 par la porosité des murs sauf si celle-ci trouve son origine dans un ou des bâtiments voisins ou dans une fuite ou un débordement des installations hydrauliques extérieures au bâtiment assuré ;
- 6.1.7 par le **refoulement** des canalisations et **égouts publics** ainsi que par les eaux qui n'ont pu être recueillies ou évacuées par les égouts, fosses, citernes, puits et réservoirs. Toutefois, les dommages liés au refoulement des égouts et canalisations situés à l'intérieur du bâtiment assuré sont couverts à concurrence de 5.000€ par sinistre ;
- 6.1.8 par les infiltrations d'eaux souterraines ;
- 6.1.9 par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment à l'exception des aquariums et matelas d'eau ;
- 6.1.10 par des conduites, installations et appareils apparents présentant des points de corrosion visibles et non traités ;
- 6.1.11 lorsque le **bâtiment désigné** est en cours de construction, de transformation ou de rénovation, à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre ;
- 6.1.12 par l'hygrométrie ambiante, fut-elle due à un dégât d'eau accidentel ;
- 6.1.13 par la mэрule, même consécutivement à un sinistre couvert ;
- 6.1.14 par un défaut d'entretien ou dus à une étanchéité mal conçue ou mal réalisée ;

6.1.15 par les engorgements et les refoulements à la suite d'**inondation** provenant du débordement des cours et plan d'eau ;

6.1.16 par les piscines et leurs canalisations sauf dérogation aux conditions particulières.

La perte d'eau subie à l'occasion d'un sinistre couvert est prise en charge à concurrence de 750€.

## 6.2 Perte d'huile minérale

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre les dégâts liés à la perte d'huile minérale. De plus, la perte d'huile minérale est couverte à concurrence de maximum 250€. Si la citerne est bordée d'un mur de protection, cette limite est portée à 750€.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages causés :

6.2.1 lors du remplissage, de travaux de révision ou de réparation des installations et/ou citernes d'huiles minérales ;

6.2.2 lorsque le **bâtiment désigné** est en cours de construction, de transformation ou de rénovation, à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre.

## 6.3 Obligation de prévention

6.3.1 Pendant la période de gel, l'**Assuré** doit, si les **locaux** ne sont pas chauffés ou si les installations se trouvent à l'extérieur, vidanger ou protéger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage non pourvues d'antigel en quantité suffisante :

6.3.1.1 dans les résidences principales en cas d'inoccupation des **locaux** de plus de 15 jours consécutifs ;

6.3.1.2 dans les résidences secondaires, en cas d'inoccupation des **locaux** supérieure à 3 jours consécutifs.

Si l'**Assuré** ne respecte pas ces prescriptions, sauf cas de force majeure, et si un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due sera réduite de moitié. Il est expressément spécifié que la garantie est maintenue si les dégâts causés par le gel font suite à une défaillance imprévisible de l'installation survenant en l'absence de l'**Assuré**.

6.3.2 Celui-ci doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du bâtiment dès qu'il se rend compte ou est informé de leur mauvais fonctionnement. A défaut, la **Compagnie** peut refuser son intervention si l'inobservation de cette règle a contribué à la survenance de ce sinistre. En cas de litige, la charge de la preuve du respect par l'**Assuré** de ses obligations lui incombera.

## 7 Conditions spéciales - bris et fêlures de vitrages

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “bris et fêlures de vitrages” est souscrite.

La **Compagnie** assure les biens décrits aux conditions particulières contre les bris et fêlures de vitrages.

### 7.1 Garantie

Cette garantie inclut :

- 7.1.1 la prise en charge du bris accidentel des appareils **sanitaires** à concurrence de 3.000 € par sinistre. Cette indemnisation intervient sans application de règle proportionnelle.
- 7.1.2 la perte d'étanchéité des vitrages isolants sauf s'ils sont sous garantie ou si l'**Assuré** est locataire. Dans ce cas, chaque vitrage endommagé est considéré comme constituant un sinistre.

### 7.2 Exclusions

Toutefois, ne sont pas assurés les dommages :

- 7.2.1 aux vitrages d'une surface unitaire supérieure à 10m<sup>2</sup>;
- 7.2.2 lorsque le **bâtiment désigné** est en cours de construction, de transformation ou de rénovation, à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre ;
- 7.2.3 aux verres optiques et lunettes ;
- 7.2.4 aux serres à usage privé dont la valeur est supérieure à 2.500 €, aux châssis de couche, aux enseignes ;
- 7.2.5 aux vitrages non encore placés ou pendant leur déplacement ;
- 7.2.6 aux vitrages relevant des parties communes du **bâtiment désigné** lorsque l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou occupant partiel ;
- 7.2.7 aux objets en verre tels que lustres, vaisselle,... ;
- 7.2.8 aux vitrages des panneaux solaires et/ou installations photovoltaïques dans la mesure où la valeur de ces installations dépasse 50.000 € ;
- 7.2.9 tels que les rayures et les écailllements.

## 8 Conditions spéciales - responsabilité civile immeuble

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “responsabilité civile immeuble” est accordée.

Cette garantie ne produit aucun effet si seul le **contenu** et/ou la responsabilité civile locative sont assurés. Elle ne peut être souscrite que complémentaires à la garantie “incendie et périls connexes”.

### 8.1 Etendue de la garantie

La **Compagnie** garantit, par sinistre jusqu'à concurrence des montants respectifs indiqués aux conditions particulières, la responsabilité civile qu'un **Assuré** pourrait encourir sur la base des articles 1382 à 1386 du Code civil, à l'égard d'un tiers, en raison de dommages causés par le fait :

- 8.1.1 du **bâtiment désigné** (en ce compris ses hampes ou antennes) servant exclusivement d'habitation ;
- 8.1.2 des terrains y attenants pour autant qu'ils ne dépassent pas un hectare ;
- 8.1.3 du **meuble** s'y trouvant ;
- 8.1.4 de l'encombrement des trottoirs du **bâtiment désigné** ;
- 8.1.5 du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas ;
- 8.1.6 d'ascenseurs et d'appareils élévateurs à moteur pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel.

Pour les résidences (plus de 5 logements), cette garantie n'est acquise que moyennant mention aux conditions particulières.

### 8.2 Dommages exclus

Ne sont pas garantis, les dommages causés :

- 8.2.1 lorsque le **bâtiment désigné** est en cours de construction, de transformation ou de rénovation ;
- 8.2.2 à des biens dont l'**Assuré** est locataire ou occupant à titre gratuit, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés ;
- 8.2.3 par le fait de l'exercice d'une profession ;
- 8.2.4 aux biens par le feu, la fumée, l'eau, l'explosion, l'implosion, le déplacement du sol ou du bâtiment ;
- 8.2.5 par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- 8.2.6 par le fait des terrains non attenants dont l'**Assuré** est propriétaire.

### 8.3 Tiers

Toute personne autre qu'un **Assuré**.

## 9 Conditions spéciales - extensions de garanties

Les présentes conditions spéciales sont applicables par extension aux garanties souscrites aux conditions particulières.

Pour l'ensemble des périls souscrits et mentionnés aux conditions particulières à l'exception du vol, la couverture est acquise aux endroits suivants pour autant que l'événement ne tombe pas sous le coup d'une exclusion.

### 9.1 Les garages

Pour autant que l'estimation des biens tienne compte de leur **valeur**, les dégâts causés aux garages à usage privé -3 maximum- dont un des **Assurés** est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et situés à une autre adresse que le risque principal sont couverts, de même que le **contenu** qu'un **Assuré** y entrepose.

### 9.2 La résidence de remplacement

Si le logement couvert par le présent contrat est devenu temporairement inhabitable en raison d'un sinistre couvert, les garanties sont automatiquement transférées sur le bâtiment pris en location au Grand-duché de Luxembourg pour une période de 18 mois maximum. L'intervention éventuelle de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle sur base des capitaux, superficie ou nombre de pièces mentionnés aux conditions particulières.

### 9.3 La résidence de villégiature

Les dégâts occasionnés accidentellement par un **Assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde

- à un bâtiment de **villégiature** loué par un **Assuré** ;
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **Assuré**.

L'intervention éventuelle de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle sur base des capitaux, superficie ou nombre de pièces mentionnés aux conditions particulières.

La **Compagnie** couvre en outre les dégâts causés aux **objets personnels** qu'un **Assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde à concurrence de maximum 10.000€ par sinistre.

### 9.4 La chambre d'étudiant

La **Compagnie** couvre les dégâts causés accidentellement par les enfants assurés au logement –chambre ou studio– meublé ou non qu'ils louent pendant leurs études au Grand-duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique, en France, en Autriche ou en Suisse. Les garanties sont étendues au **contenu** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

L'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle à hauteur de 100.000€ maximum par sinistre.

### 9.5 La maison de repos

La **Compagnie** couvre les dommages causés accidentellement au **contenu** appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants entreposé dans la chambre ou l'appartement occupé en maison de repos. L'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle à hauteur de 50.000€ maximum par sinistre.

### 9.6 Le local occupé à l'occasion d'une fête privée

La **Compagnie** couvre les dommages causés accidentellement par un **Assuré** aux **locaux** situés au Grand-duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France, pris en location à l'occasion d'une fête privée ainsi qu'à leur **contenu**.

L'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle à hauteur de 500.000€ maximum par sinistre.

### 9.7 La sépulture

La **Compagnie** couvre les dommages occasionnés aux sépultures dont un des **Assurés** est propriétaire et situées au Grand-duché de Luxembourg ou dans un rayon de maximum 50 km au-delà des frontières. L'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fera sans application de règle proportionnelle à hauteur de 2.500€ maximum par sinistre.

Par dérogation au préambule des présentes conditions spéciales, le vandalisme et la malveillance tels que décrits au point 1.3.3.2 des conditions spéciales de la garantie "vol" sont couverts par le présent point.

### 9.8 La nouvelle adresse

En cas de déménagement au Grand-duché de Luxembourg, les garanties souscrites sont acquises tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse pendant 90 jours à compter du début du déménagement. Au-delà de ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. Cet élargissement de couverture ne dispense pas l'**Assuré** de communiquer les précisions utiles à la **Compagnie** pour l'ajustement du contrat. Par sinistre et pendant cette période de 90 jours maximum, l'intervention de la **Compagnie** est limitée aux montants, superficie ou nombre de pièces assurés sans application de règle proportionnelle. Au-delà de ce délai, les garanties sont transférées à la nouvelle adresse et l'éventuelle intervention de la **Compagnie** se fait avec application de la règle proportionnelle.

## 10 Conditions spéciales - assistance

### 45.30.55

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “assistance habitation” est accordée. Pour bénéficier des garanties assistance, l'**Assuré** joindra la centrale d'assistance en téléphonant au 45.30.55 (Luxembourg). Il y a lieu d'entendre aux termes de la présente garantie par Prestataire, la société d'assistance INTER PARTNER ASSISTANCE, Groupe Européen S.A., agréée sous le code N° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (Arrêté Royal du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - Moniteur Belge du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise, 166, BP1, qui s'engage à effectuer pour le compte de la **Compagnie** toutes les prestations d'assistance garanties.

#### 10.1 En dehors de tout sinistre assuré ou à l'occasion d'un sinistre assuré

##### 10.1.1 Renseignements téléphoniques 24 heures sur 24, chaque jour de l'année

Le prestataire met à la disposition de l'**Assuré** pour les problèmes liés au **bâtiment désigné** un service de renseignements téléphoniques destiné à communiquer les coordonnées :

- des différents centres hospitaliers et des services d'ambulance proches du domicile de l'**Assuré** ;
- de la pharmacie et du médecin de garde à contacter ;
- des services publics compétents en ce qui concerne les problèmes liés à l'habitation de l'**Assuré** (police, gendarmerie, pompiers,...) ;
- des services de corps de métier de dépannage ou réparation situés à proximité du domicile et susceptibles d'intervenir rapidement dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, téléviseurs, serrurerie, vitrerie...

##### 10.1.2 Dépannage serrurerie

Si l'**Assuré** ne peut pénétrer dans son domicile :

- à la suite d'une perte ou d'un vol de ses clés ;
- parce que la serrure est forcée suite à un cambriolage, une tentative de vol, une effraction ou du vandalisme ;
- en raison du bris des clés dans la serrure,

le prestataire prend en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence d'un montant de 160€.

## 10.2 Lorsque, à la suite d'un sinistre assuré, le domicile est devenu inhabitable

### 10.2.1 Logement à l'hôtel

Le prestataire procède à la réservation d'un logement dans un hôtel proche du domicile de l'**Assuré**.

Le prestataire prend en charge les frais de logement pendant une période maximale de deux nuits, à concurrence d'un montant maximum de 80€ par nuit par personne vivant habituellement au domicile de l'**Assuré**.

Le prestataire prend également en charge les frais de déplacement jusqu'à l'hôtel en cas d'impossibilité pour l'**Assuré** d'effectuer le déplacement par ses propres moyens.

### 10.2.2 Mesures conservatoires

Le prestataire conseille l'**Assuré** sur les mesures conservatoires à prendre immédiatement et les organise si l'**Assuré** n'est pas en mesure de le faire. Le coût de ces mesures conservatoires n'est cependant pas pris en charge par la **Compagnie**.

### 10.2.3 Gardiennage

Si le domicile de l'**Assuré** doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, le prestataire organise la surveillance des lieux et prend en charge les frais occasionnés par celle-ci durant 72 heures maximum.

### 10.2.4 Transfert et entreposage du mobilier

Le prestataire organise le déménagement du **mobilier** jusqu'à l'endroit où il doit être entreposé de même que le retour du **mobilier** au domicile.

Le prestataire prend en charge les frais relatifs à ces transferts à concurrence d'un montant maximum de 250€.

En cas de besoin, le prestataire procède à la recherche d'un garde-meubles et prend en charge les frais d'entreposage à concurrence d'un montant maximum de 250€.

### 10.2.5 Garde d'enfants

Le prestataire organise et prend en charge à concurrence d'un montant maximum de 125€, la garde des enfants de moins de 15 ans (et éventuellement des handicapés physiques ou mentaux) vivant habituellement au domicile de l'**Assuré**.

### 10.2.6 Garde des animaux domestiques

Le prestataire organise et prend en charge la garde des animaux domestiques de l'**Assuré**, à concurrence d'un montant maximum de 125€.

#### 10.2.7 [Retour au domicile](#)

En cas d'absence de l'**Assuré** au moment du sinistre et pour autant que sa présence au domicile s'avère indispensable, le prestataire met à disposition de l'**Assuré** un billet de train de 1<sup>ère</sup> classe si le parcours excède 5 heures de train ou d'avion classe touristique afin de lui permettre de rejoindre son domicile.

Toutefois, si l'**Assuré** préférerait utiliser sa voiture personnelle, ses frais de déplacement lui seront remboursés en fonction du barème légal et sous déduction des frais que l'**Assuré** aurait dû normalement exposer pour son retour.

Le prestataire se réserve le droit de demander la restitution des titres de transport non utilisés.

#### 10.2.8 [Avance des fonds](#)

Si l'**Assuré** en justifie le besoin, la **Compagnie** peut lui consentir une avance destinée à lui permettre de faire face aux dépenses urgentes.

Cette avance est limitée à un montant maximum de 3.500€ par sinistre et est remboursable dans le mois suivant le sinistre.

#### 10.2.9 [Assistance hospitalisation](#)

Le prestataire organise et prend en charge les frais de recherche, de réservation, transport en ambulance et aide familiale à concurrence de 100€ maximum.

## 11 Conditions spéciales - pertes indirectes

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “pertes indirectes” est accordée. Elle ne peut être souscrite que complémentaiement à la garantie “incendie et périls connexes”.

### 11.1 Etendue de la garantie

La **Compagnie** garantit la majoration de 10% des indemnités contractuellement dues - ramenées à 5% pour les sinistres “vol - vandalisme - effractions (im)mobilières” - en vue de dédommager l'**Assuré** à la suite d'un sinistre couvert.

Ne sont toutefois pas majorées, les indemnités afférentes :

- à l'assurance responsabilité civile immeuble ;
- à l'assurance **recours des tiers** ;
- à l'assurance **chômage commercial** ;
- à l'assurance responsabilité civile familiale et protection juridique ;
- à l'assistance.

## 12 Conditions spéciales - tremblement de terre

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “tremblement de terre” est accordée et pour autant que la garantie “incendie et périls connexes” soit également souscrite.

### 12.1 Etendue de la garantie

La **Compagnie** garantit, sous réserve des exclusions générales et des exclusions spécifiques, les dommages matériels causés aux biens assurés par un **tremblement de terre**.

Celui-ci est un séisme naturel d'une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle ouverte de Richter qui détruit, brise ou endommage les biens assurés, de même que les glissements de terrain consécutifs.

Sont considérés comme un seul sinistre le séisme initial et les éventuelles répliques survenues dans les 72h de même que les dommages tombant sous le coup d'un péril assuré qui en sont la conséquence directe.

### 12.2 Exclusions

Ne sont pas couverts dans le cadre de cette garantie les dommages :

- 12.2.1 survenus alors que le bâtiment est en cours de construction, transformation ou rénovation dans la mesure où il existe un lien causal entre les dommages et les travaux en cours ;
- 12.2.2 survenus aux objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment sauf s'ils sont fixés à demeure ;
- 12.2.3 aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition de même qu'à leur éventuel **contenu** ;
- 12.2.4 aux abris de jardin et autres remises, aux clôtures, haies, jardins et plantations, accès et cours, terrasses, piscines, terrains de golf ou de tennis ;
- 12.2.5 aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes ou fluviaux ;
- 12.2.6 aux risques spécifiques visés aux conditions spéciales de la garantie “extensions de garanties”.

### 12.3 Franchise

Lors du règlement de l'indemnité, l'**Assuré** conserve à sa charge un montant de 10% du dommage avec un minimum de 1.500€.

## 13 Conditions spéciales - vol

Les présentes conditions spéciales sont applicables uniquement si les conditions particulières mentionnent que la garantie “vol” est accordée. Cette garantie est sans objet si aucun **contenu** n’est assuré.

### 13.1 Etendue de la garantie

La **Compagnie** garantit :

- 13.1.1 le vol d’un bien faisant partie du **contenu** assuré ainsi que de **valeurs**, s’il est imputable à l’un des périls assurés cités au point 13.2 ;
- 13.1.2 les dégâts matériels causés au **contenu** assuré par cette division et résultant d’un des périls cités au point 13.2 ou en cas de tentative en ce sens.

La formule souscrite est celle mentionnée aux conditions particulières.

### 13.2 Périls assurés

- 13.2.1 Le vol, ou la tentative de vol du **contenu** situé dans le bâtiment quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, la simple disparition exceptée.
- 13.2.2 Les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l’occasion d’un vol ou d’une tentative de vol.
- 13.2.3 Le vol ou la tentative de vol du **contenu** entreposé dans les annexes même non contiguës et équipées de serrures à cylindre. Cette intervention est limitée à 2.500€ par sinistre.
- 13.2.4 Le vol survenu au domicile des concierges -ou de toute autre personne faisant fonction et désignée par l’assemblée des co-proprétaires- de biens qui leur ont été confiés par l’**Assuré** ou à l’attention de l’**Assuré**. Cette intervention est limitée à 2.500€ par sinistre.
- 13.2.5 Le vol ou la tentative de vol du **meublé de jardin**, de l’outillage motorisé ou non, ou des plantations situés à l’adresse du risque, même en dehors du bâtiment assuré. Cette intervention est limitée à 2.500€ par sinistre.
- 13.2.6 Le vol avec violence ou menaces sur un **Assuré** partout dans le monde en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation. Cette intervention est limitée à 6.000€ par sinistre.
- 13.2.7 Le vol avec effraction dans un bâtiment situé partout dans le monde, d’**objets personnels** appartenant à l’**Assuré** et déplacés dans le cadre d’un **séjour temporaire** avec un maximum de 2.500€ par sinistre.

## 13.3 Garanties complémentaires

### 13.3.1 Effractions immobilières

En cas de sinistre assuré, la **Compagnie** garantit de plus à concurrence de 5.000€ maximum, les dégâts matériels causés par effractions immobilières aux **biens désignés** dont l'**Assuré** est propriétaire ou locataire. Moyennant surprime, cette limite peut être portée à 7.500€. Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle évoquée au point 3.1.6. des conditions spéciales de la garantie "incendie et périls connexes".

### 13.3.2 Le vandalisme ou la malveillance

perpétré au bâtiment assuré à **occupation** régulière et à usage exclusif d'habitation pour autant :

- que l'**Assuré** en soit propriétaire ;
- que le **bâtiment désigné** ne soit pas en cours de construction, ni de transformation, ni de rénovation.

L'indemnisation des dégâts matériels causés par vandalisme ou malveillance est consentie sans application de la règle de proportionnalité des montants et est limitée à 2.500€ par sinistre.

### 13.3.3 Remplacement des clés

Les frais liés au remplacement des clés et serrures du bâtiment suite à la perte ou au vol des clés, et moyennant le respect des obligations reprises au point 2.11.2.3 des conditions générales communes. Pour ce qui concerne les bâtiments dont l'**Assuré** est occupant partiel, cette intervention ne vise que les portes donnant directement accès à la partie occupée par lui.

## 13.4 Vols exclus

Les exclusions mentionnées aux conditions générales communes sont d'application.

En outre, ne sont pas assurés :

13.4.1 les vols dans les **locaux** assurés à **occupation** irrégulière, ni ceux dans les **locaux** assurés à **occupation** régulière lorsqu'ils ont été commis au-delà des tolérances d'inoccupation ;

13.4.2 les vols commis par ou avec la complicité de ou du :

13.4.2.1 preneur d'assurance, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes ;

13.4.2.2 l'**Assuré** ;

13.4.2.3 toute personne au service de l'**Assuré** pendant les heures de service et, si ces vols ont été commis en-dehors de celles-ci, autrement que par effraction ou avec violence.

13.4.3 les vols de véhicules automoteurs -à l'exception des engins de jardinage-, les remorques, de même que leurs accessoires et leur **contenu** ;

- 13.4.4 les vols des biens se trouvant à l'extérieur, dans les cours, les jardins -à l'exception du **meublier de jardin**, de l'outillage motorisé ou non et des plantations situés à l'adresse du risque - dans les couloirs et passages d'accès, ainsi que dans les **dépendances** isolées ou contiguës avec ou sans communication intérieure avec la construction principale et non munies de serrure à cylindre ;
- 13.4.5 si l'**Assuré** n'occupe que partiellement le **bâtiment désigné**, le vol des biens se trouvant dans les parties communes et le **contenu** des garages, caves et greniers s'ils ne sont pas fermés par une serrure de sûreté ;
- 13.4.6 le vol des animaux ;
- 13.4.7 les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par une autre division du contrat, sans préjudice toutefois au point 13.3.1 des présentes conditions spéciales ;
- 13.4.8 les vols commis lorsque le **bâtiment désigné** est en cours de construction, de transformation ou de rénovation à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre ;
- 13.4.9 les vols des biens dont l'**Assuré** n'est pas propriétaire.

## 13.5 Limites d'indemnité

L'indemnité est limitée par sinistre :

- 13.5.1 à 100% ou 50% du montant déclaré en **contenu** selon la formule choisie par le preneur ;
- 13.5.2 à concurrence de 40% du montant déclaré en **contenu**, pour les objets tels que meubles d'époque et **objets de valeur**.

Cependant, les collections de timbres ou de monnaies ne sont assurées que si elles sont mentionnées aux conditions particulières.

- 13.5.3 l'indemnité est étendue à concurrence de 1500€ par sinistre pour l'ensemble constitué de l'argent comptant, des billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, titres et **valeurs**, livrets d'épargne, chèques-services, chèques-repas, cartes minicash, pierres précieuses et perles fines non montées ;

Ces objets sont assurés :

- s'ils se trouvent sous clefs ;
- avec une limite fixée à 750€ par sinistre s'ils ne se trouvent pas sous clefs.

- 13.5.4 Il est toutefois spécifié que pour les caravanes/mobilhomes, la couverture est limitée au péril vol de la totalité des biens (caravane/mobilhome et son **meublier** fixe) et que les dégâts matériels causés par effractions immobilières sont garantis à concurrence d'un montant maximum de 5.000€.

### 13.6 Mesures de sécurité

L'**Assuré** doit munir les **locaux** renfermant les biens garantis, des dispositifs de sécurité ci-après :

- portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble : au moins une **serrure de sûreté** ou un verrou de sûreté ;
- parties vitrées facilement accessibles : volet ou bien barreaux ou ornements en métal ne laissant entre éléments qu'un espace libre de 17 cm au maximum ;
- soupiraux : barreaux ou ornements en métal disposés comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les moyens de protection seront maintenus en bon état et utilisés en bon père de famille. En cas de sinistre dont la charge est aggravée en raison de la non utilisation de ces systèmes de protection, la **Compagnie** se réserve le droit de réduire l'indemnité à concurrence de l'aggravation de son préjudice.

### 13.7 Inoccupation

Lorsque les **locaux** renfermant les biens assurés doivent rester inhabités pendant plus de 90 jours en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, il appartiendra à l'**Assuré**, sous peine des sanctions prévues au point 2.7 des conditions générales communes, d'en faire au préalable la déclaration à la **Compagnie**. Celui-ci fixera alors en conséquence la prime et les modalités de garantie.

Les périodes d'inoccupation n'excédant pas trois jours ne seront pas prises en compte pour la détermination de la durée totale d'inoccupation annuelle.

### 13.8 Objets volés retrouvés

Si les objets volés sont retrouvés, l'**Assuré** doit en aviser immédiatement la **Compagnie**.

Si l'indemnité a déjà été payée, l'**Assuré** doit se prononcer dans les quinze jours :

13.8.1 soit pour le délaissement au profit de la **Compagnie** des objets retrouvés ;

13.8.2 soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

## 14 Conditions spéciales - responsabilité civile familiale

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “responsabilité civile familiale” est accordée.

La formule souscrite est celle mentionnée aux conditions particulières.

Toute modification de cette situation doit être communiquée à la **Compagnie** aux fins de mise à jour de la prime.

### 14.1 Objet de la garantie

La **Compagnie** garantit les conséquences pécuniaires des actes relevant de la vie privée des **Assurés** et engageant leur responsabilité sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil.

### 14.2 Définitions

#### 14.2.1 Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de **dommages corporels** ou **matériels**.

#### 14.2.2 Assuré

14.2.2.1 le preneur d'assurance ;

14.2.2.2 son conjoint cohabitant ;

14.2.2.3 toutes les personnes vivant en permanence au foyer de l'**Assuré**, à l'exception des locataires et des sous-locataires ;

14.2.2.4 les enfants de ce dernier et/ou ceux de son conjoint cohabitant même lorsqu'ils ne vivent pas en permanence au foyer de l'**Assuré**, à condition qu'ils soient célibataires et lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils poursuivent leurs études et soient à la charge de leurs parents au sens fiscal du terme ;

14.2.2.5 toute personne ayant la garde à titre gratuit d'enfants mineurs de l'une des personnes assurées citées ci-dessus ou d'animaux domestiques leur appartenant, dans le seul cas où elle serait mise en cause à la suite de dommages causés par ces enfants ou ces animaux à des **tiers** ;

14.2.2.6 toute personne apportant aux personnes assurées énumérées aux points 14.2.2.1, 14.2.2.2 et 14.2.2.3 ci-dessus une aide à titre gratuit, dans le seul cas où elle serait mise en cause à la suite de dommages causés à des **tiers** par elle-même au cours de l'aide.

Toutefois, la garantie du présent contrat ne jouera qu'à titre de complément du/des contrat(s) d'assurance couvrant la responsabilité civile personnelle de cette personne apportant l'aide.

#### 14.2.3 Bâtiments

L'ensemble ou la partie des **bâtiments** situés au lieu d'assurance et dont l'**Assuré** est propriétaire, ou s'il est copropriétaire, la partie lui appartenant en propre et sa quote-part dans parties communes telle qu'elle est définie au règlement de copropriété.

#### 14.2.4 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### 14.2.5 Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

#### 14.2.6 Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de **dommages corporels** ou matériels.

#### 14.2.7 Ménage

Un **ménage** est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y forment un seul foyer.

#### 14.2.8 Tiers

Toutes personnes autres que celles comprises dans le **ménage**.

### 14.3 Etendue territoriale

Les garanties accordées, y compris les recours, s'exercent dans le monde entier pour autant que l'**Assuré** ait sa résidence principale au Grand-duché de Luxembourg.

### 14.4 Adaptation automatique des montants assurés, de la prime, des franchises et des limites d'indemnité

Les montants assurés, les limites d'indemnité, les franchises et par voie de conséquence la prime y afférente, sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime en fonction des variations de l'indice semestriel des prix à la consommation (base 100 en 1948) publié par le **STATEC**.

L'adaptation automatique est soumise aux dispositions suivantes :

#### 14.4.1 Indice applicable

La variation des capitaux assurés ainsi que la révision des primes annuelles se calculeront selon le rapport existant entre :

- la valeur de cet indice semestriel à l'échéance annuelle de la prime et
- la valeur de l'indice lors de la souscription du contrat.

#### 14.4.2 Modifications à la demande de l'Assuré

Par lettre recommandée envoyée trois mois avant l'échéance annuelle de la prime, le preneur d'assurance peut résilier la clause d'indexation à dater de la prochaine échéance.

### 14.5 Etendue de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**Assuré** en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des **dommages corporels**, matériels et immatériels, causés accidentellement à des **tiers** au cours de sa vie familiale et privée (y compris pendant le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et vice versa).

Ces dommages proviennent :

14.5.1 du fait personnel de l'**Assuré**, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier, notamment à l'occasion de la pratique de tous les sports non exclus, même au cours de compétitions, pourvu que ces dernières soient réservées à des amateurs ;

14.5.2 du fait de ses enfants mineurs et de ceux dont il a la garde à titre gratuit, tant au cours d'activités scolaires qu'extra-scolaires ;

Il est précisé que les garanties prévues aux points 14.5.1 et 14.5.2 ci-dessus joueront à titre de complément des contrats d'assurance couvrant à titre principal, la responsabilité sportive, scolaire ou extra-scolaire, quelle que soit la date de souscription de ces contrats.

14.5.3 du fait de son personnel domestique en service ;

14.5.4 d'un contrat bénévole, c'est-à-dire d'un contrat dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit ;

14.5.5 du fait des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit. Sont pris en charge par la **Compagnie** les frais de visites **sanitaires** et des certificats prescrits par les Autorités à la suite de blessures ;

14.5.6 du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde, notamment :

14.5.6.1 de l'usage de cycles sans moteur et de leurs remorques ;

14.5.6.2 de l'outillage et des appareils ménagers ;

14.5.6.3 sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'obligation d'assurance automobile :

- de tous véhicules déplacés à la main ;
- de remorques de camping ou de caravanes ;
- de l'outillage de jardin avec ou sans moteur.

14.5.6.4 de l'usage d'armes de chasse, d'armes de tir ou de défense, sous réserve de l'exclusion du point 14.8.1.3 des présentes conditions ;

La garantie est acquise notamment au cours du démontage, du nettoyage ou de la réparation desdites armes et en cas de chute de celles-ci ou de départ inopiné de coups de feu.

14.5.6.5 des biens immobiliers servant de résidence principale :

- si l'**Assuré** est propriétaire seul occupant : de l'immeuble et des parties annexes en dépendant (parcs, cours, jardins, et clôtures ainsi que les arbres et plantations y contenus pour une superficie totale de maximum 1 hectare) ;
- si l'**Assuré** est copropriétaire : de la partie de l'immeuble qui est affectée à son usage exclusif ainsi que, dans la limite de sa quote-part de propriété, des parties communes, mais à l'exclusion des piscines et des terrains de sports ou de jeux ;
- si l'**Assuré** est locataire : des aménagements immobiliers exécutés à ses frais sur les parties de l'immeuble qu'il occupe et dont il a contractuellement l'entretien.

La garantie prévue au présent point 14.5.6.5 peut s'étendre, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, aux dommages provenant du fait des **bâtiments** à usage de résidence secondaire.

14.5.6.6 des terrains non bâtis situés à une autre adresse partout en Europe lorsque leur superficie totale ne dépasse pas 1 hectare ;

14.5.6.7 des agencements intérieurs ou extérieurs (y compris les antennes de télévision et de radio) des **locaux** d'habitation et de leurs **dépendances**, occupés en permanence ou temporairement, sans qu'il y soit exercé une profession par l'**Assuré** ;

14.5.7 des chambres d'étudiants ou studios occupés par les enfants assurés ;

14.5.8 des **bâtiments** ou parties de bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir la résidence principale du preneur pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours ;

14.5.9 d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique ;

14.5.10 de la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol et de toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou des activités non professionnelles de l'**Assuré**.

L'**Assuré** doit procéder à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien, sous peine de déchéance partielle ou totale du droit à la prestation, s'il est prouvé que le non-respect de cette obligation a eu une influence sur la réalisation du sinistre ;

14.5.11 d'incendie, d'explosion, de jets de flammes, d'étincelles ou du fait de l'eau.

La garantie s'applique notamment à l'occasion de pique-nique, camping ou caravanning ;

14.5.12 de l'intoxication ou de l'empoisonnement causé par les boissons ou aliments servis à la table de l'**Assuré** ;

14.5.13 du fait d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas à l'**Assuré** et dont il n'a pas la garde lorsqu'il est obligé de les déplacer à la main sur quelques mètres ;

14.5.14 du fait de l'**Assuré** ayant pris place dans un véhicule en qualité de passager.

La garantie est accordée à partir du moment où celui-ci monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend, mais ne s'applique que dans la mesure où les dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance couvrant les dégâts au véhicule ;

14.5.15 de l'usage, à l'insu du preneur d'assurance et de son conjoint, par un de leurs enfants ou toute autre personne dont lui ou son conjoint est civilement responsable, d'un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas et dont ils ne sont pas gardiens autorisés.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle de l'enfant à condition qu'il ait utilisé le véhicule à l'insu de son gardien et que, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire, il n'ait pas au moment du dommage, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum requis pour son obtention.

Ne sont pas couverts au titre du présent point les dommages subis par le véhicule.

## 14.6 Période de garantie

La garantie s'applique aux demandes en réparation, formulées par écrit à l'encontre des **Assurés** ou de la **Compagnie**, relatives à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat.

La garantie est également accordée alors même que la demande en réparation serait formulée après l'expiration du contrat mais, en tout état de cause, dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurance.

## 14.7 Recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales

L'assurance comprend le recours qui peut être exercé contre le preneur d'assurance et les autres **Assurés** en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'**accidents** subis par un employé de maison, et pour autant qu'il s'agisse d'événements dommageables garantis par le présent contrat.

Si les dispositions légales ultérieures relatives à l'article 116 du Code des Assurances Sociales aggravent les obligations à charge du preneur d'assurance et des autres **Assurés**, la **Compagnie** aura le droit d'exclure la garantie du recours visé audit article 116 moyennant préavis de trois mois à faire parvenir par lettre recommandée au preneur d'assurance, à moins que celui-ci n'accepte de payer le supplément de prime fixé par la **Compagnie**.

## 14.8 Exclusions

Les exclusions mentionnées aux conditions générales communes sont d'application.

En outre, ne sont pas assurés :

### 14.8.1 les dommages résultant :

- 14.8.1.1 de l'exercice de l'activité professionnelle de l'**Assuré** ;
- 14.8.1.2 de la pratique par l'**Assuré** de sports aériens ;
- 14.8.1.3 de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, notamment ceux causés par les chiens au cours de l'acte de chasse ;
- 14.8.1.4 d'obligations contractuelles de l'**Assuré**, sauf s'il s'agit d'un contrat bénévole visé au point 14.5.4 ci-avant ;
- 14.8.1.5 de la participation à des paris ou défis ;
- 14.8.1.6 d'une faute lourde de l'**Assuré**.

Par faute lourde, il faut entendre :

- l'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30 gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, l'ivresse ou l'état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- l'exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'**Assuré**, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente, la survenance du dommage était prévisible ;
- la transmission d'une maladie contagieuse par l'**Assuré** ainsi que les dommages causés par la maladie d'animaux dont l'**Assuré** est propriétaire, détenteur ou gardien ou dont il s'est séparé. Toutefois, les **dommages** tant **matériels** que **corporels** résultant de la transmission de la rage par ces animaux sont pris en charge pour autant que la responsabilité civile de l'**Assuré** soit établie.

### 14.8.2 les dommages causés par :

- 14.8.2.1 les véhicules ou appareils ci-après, si l'**Assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable en ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions 14.5.13 à 14.5.15 ci-dessus) :
  - tous véhicules terrestres à moteur ;
  - tous véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;
  - tous appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur ;
  - tous appareils de navigation aérienne.

- 14.8.2.2. les chevaux appartenant à l'**Assuré** à moins qu'il n'y ait été dérogé par clause aux conditions particulières.
- 14.8.3 les vols, lorsque l'**Assuré** responsable est considéré comme auteur, coauteur ou complice ;
- 14.8.4 les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'**Assuré** à un titre quelconque, soit pour les garder, les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but ;
- 14.8.5 les dommages subis par une personne apportant une aide à titre gratuit à l'**Assuré**, lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les Accidents du Travail ;
- 14.8.6 les **dommages matériels** et immatériels d'incendie, d'explosion, ou d'eau, lorsque l'événement dommageable a son origine dans les **locaux** ou immeubles appartenant à l'**Assuré** ou occupés par lui à quelque titre que ce soit ;
- 14.8.7 les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- 14.8.8 les dommages causés par les étangs et autres pièces d'eau situés à une autre adresse que la résidence principale sauf mention contraire aux conditions particulières ;
- 14.8.9 les dommages liés à un glissement, affaissement ou tassement de terrain.

## 15 Conditions spéciales - protection juridique

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “protection juridique” est accordée. Les définitions précisées dans les garanties “responsabilité civile familiale” et “responsabilité civile immeuble” sont également applicables à la présente garantie.

### 15.1 Etendue de la garantie

La **Compagnie** s’engage :

- 15.1.1 à assurer la défense pénale de l’**Assuré** devant les tribunaux répressifs où il est cité à la suite :
- d’un délit ou d’une contravention aux lois et aux règlements sur la circulation des piétons et des cycles sans moteur ;
  - d’une infraction aux lois et règlements pour des faits relevant de sa vie privée.

- 15.1.2 à réclamer à l’amiable ou judiciairement la réparation du préjudice subi par l’**Assuré** à la suite de dommages survenus dans le cadre de sa vie privée dans la mesure où ces **dommages corporels** ou **matériels** :
- engagent la responsabilité d’un **tiers** à son égard sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
  - sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l’article 544 du Code civil, à condition qu’ils découlent d’un événement soudain et imprévisible pour les **Assurés**.

Sont à considérer comme relevant de la vie privée tous actes et situations qui ne résultent pas de l’exercice d’une activité professionnelle, c’est-à-dire d’une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Les sinistres liés aux activités des enfants assurés qui prestent des services rémunérés pour compte d’autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, de même que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des **locaux** professionnels sont également couverts.

- 15.1.3 Toutefois, en ce qui concerne les animaux, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs :

15.1.3.1 aux chevaux de selle dont l’**Assuré** est propriétaire ;

15.1.3.2 aux animaux non domestiques dont l’**Assuré** est propriétaire ou gardien.

- 15.1.4 En ce qui concerne les immeubles, la **Compagnie** ne couvre que les litiges relatifs :

- 15.1.4.1 aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale des **Assurés**, en ce compris, s’ils en font partie :
- les **locaux** affectés à l’usage d’une profession libérale ;
  - les ascenseurs et monte-charge ;
  - les appartements (garages compris) loués ou gratuitement concédés à des **tiers** à condition que ces bâtiments comportent maximum deux appartements.

- 15.1.4.2 aux caravanes résidentielles à usage de résidence secondaire ;
- 15.1.4.3 aux garages et parkings à usage privé des **Assurés** ;
- 15.1.4.4 aux jardins et terrains sans que leur superficie totale dépasse 2 hectares ;
- 15.1.4.5 aux chambres d'étudiants ou studios occupés par les enfants assurés ;
- 15.1.4.6 aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir la résidence principale ou de l'**Assuré** ;
- 15.1.5 En ce qui concerne l'environnement, la **Compagnie** ne couvre pas les dommages subis par l'**Assuré** à la suite :
  - 15.1.5.1 d'atteintes à l'environnement (sol, air, eau,...) ;
  - 15.1.5.2 de pollutions et nuisances notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation d'une vue, d'air ou de lumière ;
  - 15.1.5.3 de glissements ou mouvements de terrains ;
  - 15.1.5.4 d'une modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes, s'agissant tant des dommages directs qu'indirects.
- 15.1.6 En ce qui concerne les déplacements, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres résultant de l'usage :
  - 15.1.6.1 par l'**Assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens.
  - 15.1.6.2 de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **Assuré** est propriétaire ou gardien. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.
  - 15.1.6.3 d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire au Grand-duché de Luxembourg, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**Assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages subis par les **Assurés** ou causés aux **tiers** par les **Assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement rendue obligatoire ou un véhicule sur rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
- 15.1.7 En ce qui concerne les sinistres relatifs à la chasse, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**Assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.
- 15.1.8 En ce qui concerne les sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**Assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

- 15.1.9 En ce qui concerne les sinistres découlant d'une faute lourde, la **Compagnie** ne couvre pas le recours civil visant à l'indemnisation de dommages subis par l'**Assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'**Assuré** est l'auteur ou le coauteur :
- 15.1.9.1 l'intoxication alcoolique dont le taux est supérieur d'au moins 0,30gr/l de sang au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, l'ivresse ou l'état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- 15.1.9.2 les dommages résultants de paris ou défis ;
- 15.1.9.3 les dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires.
- 15.1.10 En ce qui concerne les sinistres découlant d'un fait intentionnel, la **Compagnie** ne couvre pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'**Assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans.
- 15.1.11 De même est exclue la défense pénale de l'**Assuré** de plus de 16 ans au jour des faits pour les crimes et crimes correctionnalisés.
- 15.1.12 En ce qui concerne les sinistres relatifs au décès d'un proche, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**Assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**Assuré**, ni d'allié ou parent en ligne directe, d'un **Assuré**.
- 15.1.13 En ce qui concerne les sinistres relatifs à des faits exceptionnels, la **Compagnie** ne couvre pas :
- 15.1.13.1 les sinistres résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- 15.1.13.2 les sinistres résultant de cataclysmes naturels survenus au Grand-duché de Luxembourg.
- 15.1.14 En ce qui concerne les sinistres relatifs aux droits de **tiers**, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres liés aux droits de **tiers** que l'**Assuré** ferait valoir en son propre nom.
- 15.1.15 En ce qui concerne les sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées, la **Compagnie** ne couvre pas les sinistres portant sur la défense pénale de l'**Assuré** lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.
- 15.1.16 En ce qui concerne les sinistres relatifs à des actions collectives, la **Compagnie** ne couvre pas les actions collectives, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
- 15.1.17 Sont en outre exclus de la présente garantie, les frais relatifs à tout litige concernant une responsabilité contractuelle quelconque.

## 15.2 Frais pris en charge par la Compagnie

### 15.2.1 Frais couverts

En vertu du point 15.1 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance :

- 15.2.1.1 les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins ;
- 15.2.1.2 les frais d'expertise ;
- 15.2.1.3 les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**Assuré** ;
- 15.2.1.4 les frais et honoraires d'huissier ;
- 15.2.1.5 les frais et honoraires d'avocat selon ce qui est mentionné au point 15.5 ci-après.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la **Compagnie** se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

### 15.2.2 Frais non couverts

La **Compagnie** ne prend pas en charge :

- 15.2.2.1 les frais et honoraires engagés par l'**Assuré** avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la **Compagnie**, sauf urgence justifiée ;
- 15.2.2.2 les pénalités, amendes, transactions avec le Ministère Public ;
- 15.2.2.3 les sommes en principal et accessoires que l'**Assuré** pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de l'assureur est sollicitée.

## 15.3 Montant des garanties

Les frais énoncés au point 15.2 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 15.6.

Lorsque plusieurs **Assurés** sont impliqués dans un litige, le preneur d'assurance précise à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

Dans les affaires de recours contre les **tiers** responsables, les bénéficiaires de la présente garantie fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la **Compagnie** les pièces justificatives. La **Compagnie** s'interdit de transiger sans leur autorisation préalable.

## 15.4 Insolvabilité des tiers

La **Compagnie** accorde sa garantie lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le **tiers** considéré comme responsable est insolvable.

Cette garantie est accordée à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières, maximum par sinistre, pour les dommages et intérêts alloués par les Tribunaux en réparation des **dommages corporels** et/ou **matériels** subis par les **Assurés** lorsque le **tiers** responsable de l'**accident** est déclaré insolvable après exécution de toutes voies de recours.

Il est expressément convenu que, si le **tiers** responsable revient à meilleure fortune, la **Compagnie** n'exercera son droit de recours que pour autant que l'**Assuré** ait préalablement exercé ses droits ou y ait formellement renoncé.

## 15.5 Liberté de choix de l'avocat

Lorsque, avec l'accord écrit préalable de la **Compagnie**, il y a lieu de solliciter un avocat pour défendre ou servir les intérêts de l'**Assuré**, celui-ci ou son représentant autorisé a la liberté de choisir un avocat. Dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, il peut aussi choisir toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 15.5.1 en cas de poursuites pénales ;
- 15.5.2 lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
- 15.5.3 chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la **Compagnie** ; dans ce cas, la **Compagnie** invite son **Assuré** à faire usage de son choix.

La liberté de choisir de l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'**Assuré** s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la **Compagnie**, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**Assuré** et la **Compagnie** exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-duché de Luxembourg.

## 15.6 Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre la **Compagnie** et l'**Assuré** ou de désaccord quant au règlement du litige, le différend est soumis, sans préjudice du point 15.5.3, à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**Assuré**. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute pour les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du Président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'**Assuré**, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre. Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'**Assuré** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

## 15.7 Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer toutes sommes avancées par elle.

## 16 Conditions spéciales - installations électriques et électroniques

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “installations électriques et électroniques” est accordée.

### 16.1 Objet de la garantie

La **Compagnie** couvre les dommages :

- 16.1.1 au matériel suivant: **équipement informatique et bureautique, installation d’alarme**, de surveillance et de télécommunication, pendant qu’ils sont en activité ou au repos, pendant les opérations de démontage, de déplacement sur les lieux assurés ou de remontage nécessitées pour leur entretien ou leur révision, pour autant que la mise en exploitation desdits matériels ait donné entière satisfaction.
- 16.1.2 au matériel multimédias assuré, à savoir appareils photos et caméscopes, PC portables et leurs périphériques, téléviseurs et écrans plats, installations Home Cinéma, consoles de jeux fixes et chaînes haute-fidélité.

Ce matériel doit être à usage privé, et est couvert à la seule situation du risque.

### 16.2 Dommages matériels

Le montant de l’indemnité n’excédera pas le montant assuré par sinistre et par an, sans application de règle proportionnelle.

Sont garantis, sur tout le matériel assuré, les dommages matériels accidentels, imprévus et soudains, qui rendent nécessaire la réparation ou le remplacement du matériel assuré.

Pour le matériel multimédias évoqué au point 16.1.2 des présentes conditions spéciales, le vol en dehors du bâtiment assuré est couvert pourvu que la garantie vol soit souscrite et que le client dépose plainte auprès des autorités compétentes tel que précisé au point 2.11.2.3 des conditions générales communes à toutes les garanties.

### 16.3 Exclusions

Sont exclus de la garantie dommages matériels :

- 16.3.1 les pertes liées à l’action d’un virus et tous préjudices consécutifs ;
- 16.3.2 les pertes ou dommages dus à des vices ou défauts qui existaient à la date d’effet de la présente assurance et qui étaient connus de l’**Assuré** ou de ses mandataires ;
- 16.3.3 les pertes ou dommages qui sont la conséquence directe des effets continuels de l’exploitation (usure) ;
- 16.3.4 les frais exposés pour réparer des défauts de fonctionnement, sauf si ces défauts sont la conséquence d’une perte ou d’un dommage indemnisable causé aux matériels assurés ;

- 16.3.5 les frais d'entretien des matériels assurés, y compris le coût des pièces remplacées pendant les travaux d'entretien ;
- 16.3.6 les pertes ou dommages dont le fabricant ou le fournisseur est légalement ou contractuellement responsable ;
- 16.3.7 les pertes ou dommages causés à des matériels pris en location dont le propriétaire est responsable soit légalement, soit en vertu d'un contrat de location ou d'entretien ;
- 16.3.8 les pertes indirectes de quelque nature que ce soit ;
- 16.3.9 les pertes ou dommages causés aux lampes, tubes, bandes transporteuses, fusibles, joints, courroies, chaînes ;
- 16.3.10 les défauts d'ordre esthétique, tels que les égratignures sur des surfaces peintes, polies ou émaillées ;
- 16.3.11 les pertes de données ;
- 16.3.12 les dommages d'origine électrique ;
- 16.3.13 les dommages d'un montant inférieur à 60 €.

En ce qui concerne les pièces mentionnées aux points 16.3.9 et 16.3.10, la **Compagnie** est tenue de payer une indemnité lorsqu'elles ont été endommagées à la suite d'une perte ou d'un dommage indemnisable causé aux matériels assurés.

## 16.4 Indemnisation

- 16.4.1 L'indemnisation se fait soit par la réparation ou le remplacement des matériels détruits, détériorés ou volés (les parties remplacées devenant la propriété de la **Compagnie**), soit par le paiement des frais nécessaires pour la réparation ou le remplacement.
- 16.4.2 Le calcul de l'indemnité se fait tenant compte d'une vétusté à déduire calculée selon l'ancienneté du bien endommagé suivant le tableau suivant :

Age du bien *	≤ 1 an	> 1 an et ≤ 2 ans	> 2 ans et ≤ 3 ans	> 3 ans et ≤ 4 ans	> 4 ans
Vétusté à déduire	0%	20%	35%	50%	75%

\* durée qui sépare la date d'achat du matériel de la date de survenance du sinistre.

16.4.3 On considère qu'il y a sinistre partiel chaque fois que les frais de réparation, augmentés de la valeur des parties remplacées :

- sont inférieurs à la valeur d'assurance ;
- sont inférieurs à la valeur actuelle, vétusté déduite, lorsqu'il s'agit de matériels pour lesquels les pièces de rechange fabriquées en série ne sont pas disponibles.

Dans tous les autres cas, on considère qu'il y a sinistre total.

16.4.4 Les frais supplémentaires liés au transport par avion ne sont remboursés que pour autant que leur remboursement ait été expressément convenu avec la **Compagnie**.

16.4.5 La **Compagnie** n'est pas tenue à garantie pour :

- les frais qui auraient été engendrés même si le dommage n'était pas survenu (par ex. pour l'entretien) ;
- les frais supplémentaires dus au fait qu'à l'occasion du sinistre, le matériel se trouvera transformé ou amélioré ;
- les frais qui, d'après leur nature ou leur montant, ne sont pas compris dans la somme assurée.

16.4.6 Si le matériel assuré est réparé provisoirement, la **Compagnie** rembourse le montant total des frais de réparation provisoire et de réparation définitive seulement jusqu'à concurrence du montant des frais de réparation qui auraient été engendrés sans la réparation provisoire. Cette restriction n'est pas d'application si la réparation provisoire a permis de limiter l'étendue du dommage.

## 16.5 Dispositions finales

16.5.1 L'**Assuré** prendra toutes précautions utiles et donnera suite à toutes recommandations raisonnables de la **Compagnie** en vue de prévenir les dommages ou pertes, de remplir les prescriptions légales et de suivre les recommandations faites par le fabricant.

Les mandataires de la **Compagnie** auront le droit d'inspecter et d'évaluer, à tout moment raisonnable, le risque assuré et l'**Assuré** mettra à la disposition des mandataires de la **Compagnie** tous les éléments d'information nécessaires pour l'évaluation du risque assuré.

16.5.2 Par dérogation au point 16.1 des présentes conditions spéciales, lorsque les biens assurés se trouvent dans un véhicule, la garantie n'intervient qu'en cas d'effraction ayant laissé des traces apparentes sur le véhicule et dans la mesure où le matériel assuré n'a pas été laissé en vue à l'intérieur de l'habitacle du véhicule.

16.5.3 Dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible de faire jouer la garantie de la présente police, l'**Assuré** doit :

- avertir la **Compagnie** conformément au point 2.11 des conditions générales communes à toutes les garanties et lui indiquer la nature et l'étendue des dommages et pertes ;
- prendre toutes mesures en son pouvoir afin de réduire l'étendue des dommages ou pertes ;

- garder les éléments endommagés pour qu'ils puissent être examinés par un représentant officiel ou un inspecteur de la **Compagnie** ;
- fournir toutes les informations et tous les documents que la **Compagnie** peut lui demander ;
- informer les autorités de police lorsque les dommages ou pertes sont la conséquence d'un vol.

En aucun cas, la **Compagnie** ne répondra des dommages ou pertes qui n'auront pas été portés à sa connaissance dans les quinze jours suivant leur survenance.

Après avoir averti la **Compagnie**, conformément aux dispositions ci-dessus, l'**Assuré** peut, lorsqu'il s'agit de dommages peu importants, faire procéder aux réparations ou au remplacement nécessaires; dans tous les autres cas, l'**Assuré** devra attendre qu'un représentant de la **Compagnie** ait possibilité d'examiner les dommages avant de faire procéder aux réparations ou d'effectuer des changements quelconques. Si le représentant de la **Compagnie** ne procède pas à l'inspection des dommages dans un délai raisonnable, l'**Assuré** est autorisé à faire les réparations ou à faire remplacer les éléments endommagés.

La garantie de la **Compagnie** au titre des présentes conditions spéciales relatives aux matériels endommagés cessera si ceux-ci restent en service sans être réparés d'une manière jugée satisfaisante par la **Compagnie** ou si des réparations provisoires sont effectuées sans l'accord de la **Compagnie**.

- 16.5.4 L'**Assuré** s'engage à prendre ou à faire prendre, aux frais de la **Compagnie**, toutes mesures jugées nécessaires ou décidées par la **Compagnie** en vue de sauvegarder ses droits ou d'obtenir de parties autres que celles mentionnées aux conditions particulières un dédommagement ou une indemnité auxquels elle aurait droit directement ou par subrogation du fait d'avoir indemnisé une perte ou un dommage au titre de la présente police, que ces mesures soient jugées nécessaires ou soient requises avant ou après que l'**Assuré** ait été indemnisé par la **Compagnie**.

## 17 Conditions spéciales - dommages aux biens

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “dommages aux biens” est accordée.

### 17.1 Objet et étendue de la garantie

Suivant les mentions reprises aux conditions particulières du contrat, la garantie est accordée au lieu désigné ou en tous lieux suivant les mentions reprises aux conditions particulières.

#### 17.1.1 Dommages aux biens en un seul lieu

Le présent contrat garantit sous réserve des dispositions ci-après et à concurrence des sommes fixées pour chacun des biens spécifiés aux conditions particulières, le paiement d'une indemnité correspondant à la **valeur vénale** ou dans la limite de cette dernière, au coût de réparation des objets sinistrés à la suite de vol, de destruction ou de détériorations de toute nature.

#### 17.1.2 Dommages aux biens en tous lieux

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'**Assuré**, sous réserve des dispositions ci-après et à concurrence de la somme fixée pour chacun des biens spécifiés aux conditions particulières, le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur des biens sinistrés définie au point 2.5 des conditions générales communes ou, dans la limite de cette dernière, au coût de leur réparation, en cas de :

- 17.1.2.1 vol, perte, destruction ou détérioration de toute nature survenant alors que ces biens sont sous la surveillance directe et immédiate de l'**Assuré** ou des personnes qui l'accompagnent ;
- 17.1.2.2 vol, destruction ou détériorations de toute nature survenant lorsque ces biens sont hors de la surveillance directe et immédiate des personnes précitées :
  - 17.1.2.2.1 au domicile de l'**Assuré**, dans sa(ses) résidence(s) secondaire(s) ou dans ses **locaux** professionnels ;
  - 17.1.2.2.2 occasionnellement, dans tous autres **locaux** clos, couverts et fermés à clé. Ne sont pas considérés comme tels les hangars, bateaux, tentes, caravanes automotrices ou remorquées, auvents ou avancées de caravanes et emplacements similaires ;
  - 17.1.2.2.3 dans une voiture automobile, une caravane, une remorque, une cabine ou un coffre de bateau, pour autant que soient remplies les conditions fixées au point 17.5 des présentes conditions spéciales ;
  - 17.1.2.2.4 alors qu'ils sont confiés comme “bagages enregistrés” à une entreprise de transports.

En ce qui concerne les cas visés aux points 17.1.2.2.1 et 17.1.2.2.3, la garantie reste acquise sans préjudice des dispositions prévues au point 17.6 des présentes conditions spéciales.

## 17.2 Etendue territoriale

La garantie ainsi définie s'exerce :

- au lieu indiqué aux conditions particulières suivant la formule choisie : lieu désigné ou en tous lieux ;
- dans les cas visés au point 17.1.1, seulement au Grand-duché de Luxembourg ;
- dans les autres cas, seulement dans les pays situés dans l'option A, B ou C mentionnée aux conditions particulières, étant entendu que :

### 17.2.1 l'option A englobe :

le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France métropolitaine, l'Irlande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

### 17.2.2 l'option B englobe :

l'Europe entière, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.

### 17.2.3 l'option C englobe :

le monde entier.

## 17.3 Limites de couverture

La **Compagnie** ne garantit pas :

### 17.3.1 les biens suivants :

- les films, pellicules, bandes magnétiques et articles similaires ;
- tous accessoires d'une valeur égale ou inférieure à 25€ par article notamment les appareils d'optique et de photographie tels que filtres, bonnettes, pare-soleil.

### 17.3.2 les risques suivants :

- les vols commis ou facilités par les membres de la famille de l'**Assuré** ou avec leur complicité ;
- les vols commis par les personnes habitant généralement avec l'**Assuré**, ou par les domestiques et préposés de celui-ci ou des personnes précitées, à moins que l'**Assuré** ne dépose contre le coupable une plainte qui ne pourra être retirée sans l'assentiment de la **Compagnie**.

### 17.3.3 les dommages suivants :

- les bris des objets essentiellement fragiles, tels que verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux et tous objets similaires, à moins qu'ils ne résultent d'un incendie ou d'un vol ;
- l'embargo, la saisie, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre ordonnés par tout gouvernement ou toute autorité publique ;

- les égratignures, rayures et écailllements ;
- tous dommages immatériels, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, dépréciation due à la vétusté, manque à gagner, etc ;
- les dommages d'ordre électrique ou électronique subis par des appareils garantis de même que les dommages autres que ceux d'incendie, causés par une rupture ou une défaillance mécanique ;
- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés ou sur leurs supports (notamment lors de travaux de restauration ou de séchage de tableaux, peintures, pastels, gravures, estampes, dessins ou objets similaires) au cours de leur pose ou dépose.

#### 17.3.4 les dommages dus à :

- un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, l'action de lumière, l'oxydation lente ou l'humidité ;
- l'usure, la détérioration lente, la vétusté ou un défaut d'entretien ;
- des infiltrations, refoulements, débordements ou **inondations** provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance ou égouts ;
- la pluie, la grêle et autres manifestations atmosphériques ;
- des insectes ou des rongeurs ;
- des matières inflammables, explosives ou corrosives contenues dans les biens assurés.

Dans tous les cas où la **Compagnie** invoque la non-couverture d'un risque ou d'un dommage, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.

## 17.4 Déclaration

A la souscription du contrat, le preneur doit déclarer :

- s'il a été victime d'un sinistre au cours des trois dernières années ;
- s'il a été titulaire d'un contrat garantissant les mêmes risques et ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre au cours des 12 derniers mois.

## 17.5 Mesures obligatoires de sécurité

Lorsque la formule choisie est "dommages aux biens en un seul lieu", l'**Assuré** doit munir les **locaux** renfermant les biens garantis, des dispositifs de sécurité ci-après :

- portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble : au moins une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté ;
- parties vitrées facilement accessibles : volets ou bien barreaux ou ornements en fer ou en fonte ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 17cm au maximum ;
- soupiraux : barreaux ou ornements en fer ou en fonte disposés comme il est dit à l'alinéa précédent.

Pendant toute absence, les serrures, verrous et volets visés ci-dessus et déclarés existants doivent être utilisés.

En cas de sinistre résultant de l'inexistence, ou de l'inutilisation d'un dispositif prévu au présent article, la **Compagnie** a droit à une réduction de prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Par exception, la garantie sera maintenue en cas de vol résultant de l'inutilisation de volets si ce vol est commis pendant le jour, dès lors que les **locaux** n'ont pas été inoccupés pendant plus de 12 heures.

Lorsque la formule choisie est "dommages aux biens en tous lieux", et que les objets assurés se trouvent hors de la surveillance directe et immédiate de l'**Assuré** ou des personnes l'accompagnant et que leur localisation correspond à l'un des cas visés au point 17.1.2.2.3 des présentes conditions spéciales, la garantie ne s'exerce qu'entre sept heures et vingt-deux heures et à condition que le dommage soit accompagné :

- du vol simultané de la voiture, de la caravane, de la remorque ou du bateau ;
- de l'effraction caractérisée du véhicule, du coffre ou de la cabine du bateau.

La garantie est acquise dans ce second cas si :

- la caravane ou la remorque est entièrement close et construite en bois, métal ou plastique rigide et vitrage ;
- toutes les portes du véhicule ou de la cabine de bateau où se trouvent les objets garantis y compris le volet ou la porte fermant le coffre aménagé dans la carrosserie de la voiture ou de la caravane ou encore dans la coque du bateau, sont bloqués en position de fermeture ;
- les vitrages sont fermés et le "toit ouvrant" est bloqué en position de fermeture.

Toutefois, la garantie de la **Compagnie** porte également sur les objets laissés dans le coffre d'une voiture découverte ou décapotable, mais seulement si ledit coffre est fermé à clé et inaccessible de l'intérieur du véhicule et pour autant que le vol, la détérioration ou la destruction de ces objets ait été précédée d'une effraction du coffre.

Par contre, la garantie n'est pas acquise si les objets assurés se trouvent dans l'habitacle d'un véhicule équipé d'un toit non rigide.

## **17.6 Evacuation : cas de suspension**

Pour les risques autres que ceux d'incendie et d'explosion, les effets du contrat sont suspendus de plein droit pendant la durée de l'évacuation des **locaux** renfermant les biens garantis lorsque celle-ci est ordonnée par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

Lorsque la garantie sera remise en vigueur, la **Compagnie** tiendra compte de la portion de la prime non absorbée.

## 17.7 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'**Assuré** ou, à défaut, le preneur d'assurance doit :

- dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, invoquer cette responsabilité par tous moyens de droit, notamment en cas d'avarie survenue en cours de transport, en formulant auprès du transporteur ou du commissionnaire de transport, dans les délais et formes prévus par les règlements, toutes les réserves nécessaires ;
- prévenir la police locale dans les douze heures suivant le moment où il a eu connaissance du vol ou de la tentative de vol ;
- déposer une plainte auprès du Parquet ;
- préciser à la **Compagnie** les noms et adresses de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable ainsi que, si possible, des témoins et indiquer si les autorités sont intervenues et ont établi un procès-verbal ou dressé un constat.

## 17.8 Mode de règlement

Les biens seront estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, compte tenu de leur vétusté ou, s'ils sont irréparables, d'après leur valeur au jour du sinistre, en fonction d'un matériel identique quant à son état et à son rendement.

## 17.9 Disposition spéciale

Aucune réparation ne peut être entreprise sans l'accord formel de la **Compagnie**.

## 17.10 Objets volés ou disparus retrouvés

17.10.1 En cas de récupération, en totalité ou en partie, d'objets volés ou perdus, l'**Assuré** doit en aviser immédiatement la **Compagnie**.

17.10.1.1 Si l'indemnité a déjà été payée, l'**Assuré** doit se prononcer dans les quinze jours :

- soit pour le délaissement des objets retrouvés ;
- soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.

17.10.1.2 Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets et les frais que l'**Assuré** a pu exposer utilement et/ou avec l'accord de la **Compagnie** pour la récupération de ces objets.

17.10.2 Lorsque l'**Assuré** vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé, il doit en aviser la **Compagnie** dans les huit jours par lettre recommandée.

## 18 Conditions spéciales - garanties complémentaires

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie “incendie et périls connexes” est souscrite.

La **Compagnie** offre diverses garanties complémentaires en cas de sinistre couvert mettant en œuvre les garanties suivantes :

incendie & périls connexes – dégâts électriques – tempête & grêle – dégâts des eaux – bris de vitres – tremblement de terre – vol.

Cette intervention ne donne pas lieu à l’application d’une règle proportionnelle.

Les frais qui sont exposés doivent l’avoir été en bon père de famille.

Ces frais sont pris en charge à concurrence de 100% des montants assurés dans les couvertures sur base d’un capital, ou d’un maximum de 350.000€ dans les formules basées sur la superficie ou le nombre de pièces, montants qui sont consommés par épuisement des différents postes selon les priorités définies par l’**Assuré**.

### 18.1 Frais de sauvetage

La **Compagnie** prend en charge les frais engagés pour arrêter ou limiter le sinistre, mais aussi pour soustraire les **biens désignés** aux effets d’un péril assuré.

La **Compagnie** garantit les frais de sauvetage et de prévention découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** aux fins de prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre, ou
- des mesures urgentes et raisonnables prises d’initiative par l’**Assuré** pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu’ils ont été exposés en bon père de famille, et même s’ils l’ont été sans résultat.

Le preneur d’assurance s’engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu’il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, que restent à la charge du preneur d’assurance, les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l’absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l’urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le preneur d’assurance n’a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la **Compagnie**.

Les frais susvisés sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat.

Cependant, si à la suite d'un sinistre il apparaît que la **Compagnie** n'est tenue que partiellement, les frais susvisés ne seront à sa charge que dans la même proportion.

## 18.2 Frais de déblai et démolition

La **Compagnie** prend en charge les frais nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés et sinistrés.

## 18.3 Frais de conservation et d'entreposage

La **Compagnie** prend en charge les frais nécessaires à la conservation ou à l'entreposage des biens sauvés.

## 18.4 Frais de logement provisoire

La **Compagnie** prend en charge les frais nécessaires au logement provisoire dans un hôtel ou ailleurs pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours lorsque les **locaux** à usage privé sont devenus inutilisables.

## 18.5 Chômage immobilier

L'intervention de la **Compagnie** est limitée à la durée normale de reconstruction du bâtiment, avec un maximum de 24 mois.

Cette indemnisation ne peut se cumuler, pour une même période, avec les frais de logement précités.

## 18.6 Frais liés aux garanties dégâts des eaux et dégâts d'huile minérale

La **Compagnie** couvre les frais :

- 18.6.1 de recherche des fuites des installations hydrauliques défectueuses du **bâtiment désigné** ainsi que les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation desdites installations ;
- 18.6.2 liés à la réparation ou au remplacement de la canalisation encastrée ou souterraine à l'origine du sinistre.

## 18.7 Frais liés à la garantie dégâts électriques

La **Compagnie** couvre les frais liés :

- 18.7.1 à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre ;
- 18.7.2 à la recherche ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du sinistre dans la mesure où cette pièce ne relève pas des exclusions reprises aux conditions spéciales de la garantie "dégâts électriques" ;
- 18.7.3 à la remise en état consécutive à ces travaux.

Ne sont pas pris en charge, les frais de recherche liés à l'installation domotique.

## 18.8 Frais liés à la garantie bris de vitrages

La **Compagnie** couvre les frais liés :

- 18.8.1 au remplacement des vitrages assurés ;
- 18.8.2 aux dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements situés à proximité des vitrages endommagés ;
- 18.8.3 à la reconstitution des inscriptions, peintures, décorations, gravures figurant sur les vitrages endommagés ;
- 18.8.4 aux dégâts matériels causés aux **biens désignés** par la projection de débris des vitrages assurés.

## 18.9 Frais de dépollution

La **Compagnie** prend en charge les frais d'assainissement des terrains pollués par l'écoulement d'huile minérale et frais de transport et de déblaiement des terres polluées par l'écoulement d'huile minérale suite à un sinistre couvert à concurrence de max. 25.000€, et cela même si les biens assurés n'ont pas subi de dommage.

L'extension ne sortira ses effets qu'à condition :

- 18.9.1 que la réglementation en la matière aie été respectée ;
- 18.9.2 que les garanties de base (incendie et périls connexes, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts électriques) aient été souscrites pour le bâtiment.

Si le bâtiment est en cours de transformation, construction ou reconstruction, l'extension de garantie est inopérante à moins que l'**Assuré** ne démontre que cette circonstance n'a pas contribué à la survenance ou à l'aggravation des conséquences du sinistre.

### 18.10 Frais de remise en état des jardins

La **Compagnie** prend en charge les frais nécessaires à la remise en état des jardins et des plantations endommagées par un péril couvert.

Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, l'intervention de la **Compagnie** se limitera à 3.000€ sur base des justificatifs fournis par l'**Assuré**.

### 18.11 Frais d'expertise

La **Compagnie** prend en charge le remboursement à l'**Assuré** des honoraires (toutes taxes éventuelles comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés, sans que cette indemnisation ne puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous: les tranches susvisées correspondent à l'indice général 652,26 du coût de la construction publié par le **STATEC** et sont adaptées en fonction de son évolution.

Indemnités, hors frais d'expertise		Barème appliqué en % de ces indemnités		
jusqu'à 6.484€		5,00%		
de 6.485€	à 43.232€	324€	+ 3,50%	sur la partie dépassant 6.485€
de 43.233€	à 216.165€	1.610€	+ 2,00%	sur la partie dépassant 43.233€
de 216.166€	à 432.335€	5.069€	+ 1,50%	sur la partie dépassant 216.166€
de 432.336€	à 1.296.988€	8.312€	+ 0,75%	sur la partie dépassant 432.336€
au-delà de 1.296.989€		14.796€	+ 0,35%	sur la partie dépassant 1.296.989€
		maximum: 21.617€		

### 18.12 Recours des locataires ou occupants

La **Compagnie** couvre les frais que l'**Assuré** pourrait être amené à supporter en qualité soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, deuxième alinéa, du Code civil, à l'égard des locataires; soit de propriétaire, à l'égard des occupants autres que locataires.

### 18.13 Recours des tiers à concurrence de maximum 1.000.000€/sinistre

La **Compagnie** couvre les frais que l'**Assuré** peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil pour les dégâts matériels causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.





[Retour vers sommaire](#)

**Pour plus de détails, contactez votre conseiller AXA**

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

**“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...**

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

**Être disponible, être attentionné, être fiable.**

prévoyance  
épargne  
pension complémentaire  
investissements & placements  
**multirisques habitation**  
déplacements & loisirs  
santé

**(+352) 44 24 24-1**  
**www.axa.lu**